

172

Discussion de la „Petition Naundorff“  
au Sénat

Séance du 28 mars 1911

236.

Journal officiel

29 mars 1911



## SÉNAT

Session ordinaire de 1911

COMpte RENDU IN EXTENSO. — 26<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 28 mars.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. le ministre des finances d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>re</sup> ouverture sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1911; 2<sup>e</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Remise à la commission des finances.

## 3. — Excuse.

## 4. — Demande de congé.

5. — Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières : M. le président.

6. — Dépôt, par M. Alexandre Lefèvre, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commission des finances, Saint-Pierre-de-Juillers [Charente-Inférieure], la section des Soubrars, pour la réassurer à la commune de la Brousse (même département).

7. — Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département du Nord. — Rapport de M. Pauliat. — Admission de M. Debierre comme sénateur du Nord.

8. — Adoption de trois projets de loi distincts, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une partie sur l'ordre à l'ordre d'Epernay (Marne);

Le 2<sup>me</sup>, la prorogation d'une partie sur l'ordre à l'ordre d'Amiens (Somme);

Le 3<sup>me</sup>, la prorogation d'une partie sur l'ordre à l'ordre de Ferrières (Seine-Inférieure).

9. — Discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 10 mars 1911, au sujet de la situation financière et sur les modalités d'un compte rendu annuel à faire devant l'Assemblée nationale. — M. le président, Dominique Delahaye. — Abandonnement de la discussion à une séance ultérieure.

10. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à créer un paiement de la taxe de fabrication des alcools, portant : 1<sup>re</sup> ouverture sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911; 2<sup>e</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

## SÉNAT — SÉANCE DU 28 MARS

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

Р. И. Бр. 11207

Session ordinaire de 1911- 235 -

Dépôt, par M. Viger, président de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant priorisation des trois mois de délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assumées par la France de la convention internationale. MM. Viger, rapporteur, et M. le président. — Déclaration de l'urgence. — Démission immédiate. — Insertion du rapport au Journal officiel ordonné.

Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>re</sup> ouverture sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1911; 2<sup>e</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Remise à la commission des finances.

Dépôt, par M. Alexandre Lefèvre, de deux rapports sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une partie sur l'ordre à l'ordre de Plesmier (Nord).

Dépôt, par M. Tournon, d'un rapport sur la proposition d'un décret désignant M. Georges Plésiot, membre du conseil supérieur des retraites ouvrières, portant modification des articles 101, 103 et 105 de la loi municipale du 5 avril 1884.

14. — Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières. — M. Eugène Linthlach, élus.

15. — Congé. — Fixation de la prochaine séance au vendredi 30 mars.

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Vagnat, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 24 mars.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — MÉRIT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Delcassé, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>re</sup> ouverture sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911; 2<sup>e</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 3. — EXCUSE

M. le président. M. Le Breton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

## 4. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Paul Rouvier demande un congé jusqu'au 6 avril pour affaires de famille.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six secrétaires suppléants, qui pourront bien désigner deux d'entre eux pour assister à la séance chargée de superviser les opérations du vote.

Le tirage a lieu. — Sont désignés comme scrutateurs :

M. Mallard, Paulin, Servant, Monnier,

Almond, Bodinat, Cabaret-Dameville,

Bussière, Magnien, Deffurand, Gaudin de Villaine, Emile Reynaud, Durbot, Coëud, Millard, Maserouy, Charles Rieu, Olivier.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Magnepon, le comte de Trévigne, Gervais, de Solves, Pic-Parie, Saucres.

M. le président. M. Blanchedel, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une heure.

## 6. — DÉCRET DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lefèvre.

M. Alexandre Lefèvre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport au nom du conseil supérieur des retraites ouvrières concernant le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Saint-Pierre-de-Juillers [Charente-Inférieure], la section des Soubrars, pour la rattaché à la commune de la Brousse (même département).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 7. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

## DÉPARTEMENT DU NORD

(M. Pauliat, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Au nom du 1<sup>er</sup> bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département du Nord.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Pauliat, rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 19 mars 1911 dans le département du Nord ont donné les résultats suivants :

1<sup>er</sup> tour.

Électeurs inscrits, 2,498. Nombre des votants, 2,153. Bulletins blancs et nuls, 5 à l'abstention. Suffrages exprimés, 2,478, dont la majorité absolue est de 1,240.

2<sup>me</sup> tour.

Électeurs inscrits, 2,498. Nombre des votants, 2,085. Bulletins blancs et nuls, 4 à l'abstention. Suffrages exprimés, 2,041, dont la majorité absolue est de 1,021.

3<sup>me</sup> tour.

Électeurs inscrits, 2,498. Nombre des votants, 2,085. Bulletins blancs et nuls, 4 à l'abstention. Suffrages exprimés, 2,041, dont la majorité absolue est de 1,021.

4<sup>me</sup> tour.

Électeurs inscrits, 2,498. Nombre des votants, 2,085. Bulletins blancs et nuls, 4 à l'abstention. Suffrages exprimés, 2,041, dont la majorité absolue est de 1,021.

5<sup>me</sup> tour.

Électeurs inscrits, 2,498. Nombre des votants, 2,085. Bulletins blancs et nuls, 4 à l'abstention. Suffrages exprimés, 2,041, dont la majorité absolue est de 1,021.

On obtient :

M. Debierre..... 933 voix.

M. Ghestem..... 869 —

M. Lepetit..... 699 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, un 3<sup>e</sup> tour est lieu.

3<sup>e</sup> tour.

Électeurs inscrits, 2,498.

Nombre des votants, 2,484.

Bulletins blancs et nuls, 27 à déduire.

Suffrages exprimés, 2,457, dont la majorité absolue est de 1,229.

## Ont obtenu :

MM. Dubrières.....	1.215 voix
Gobetin.....	1.161
Divers.....	81 —

M. Dubrières a été proclamé sénateur comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés.

Une protestation n'existant au dossier et M. Dubrières remplies les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, voire le bureau vous propose, en conséquence, que M. Dubrières soit admis comme sénateur du département du Nord.

## 8. — ADOPTION DU PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1<sup>er</sup> PRATIC

(Octroi d'Épernay. — Marne)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Épernay (Marne).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi d'Épernay (Marne) d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, espirits liquoreux, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liqueurs alcooliques non dénommées.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. — Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux extraordinaires de voirie prévus par la délibération municipale du 29 novembre 1910.

L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'explication du décret fixé par la présente loi. — (— Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les projets de loi dont la teneur suit :

3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi d'Eu. — Seine-Inférieure)

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement,

l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, espirits liquoreux, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liqueurs alcooliques non dénommées.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'explication du décret fixé par la présente loi. —

3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Fécamp. — Seine-Inférieure)

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure) d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, espirits liquoreux, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liqueurs alcooliques non dénommées.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses extraordinaires visées dans la délibération du 29 juin 1910.

L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'explication du décret fixé par la présente loi. —

## 9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 29 mars de M. le ministre des travaux publics et sur les mesures qu'il a prises pour empêcher les tamponnements. Mais M. le ministre des travaux publics m'a fait connaître qu'il était retenu à la Chambre des députés par la discussion de son budget et en s'exusant de ne pouvoir assister à la séance, il demande au Sénat de reporter à une séance prochaine la discussion de cette interpellation.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, j'accepte la date qui conviendra au Sénat.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Delahaye, que, dans l'intervalle de vendredi à jeudi, il serait peut-être difficile d'arriver à la discussion de votre interpellation ; nous pourrions, toutefois la mettre à la suite de l'ordre du jour de cette séance. (Vive l'égalité !)

M. Dominique Delahaye. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition... La discussion de l'interpellation de M. Delahaye sera inscrite à la suite de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

## 10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ALCOOLS DESTINÉS À DES USAGES INDUSTRIELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à exo-

bér du paiement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène. J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

Le Président de la République française, — Sur la proposition du ministre des finances,

Vo l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1915 sur les rapports des pouvoirs publics, qui disparaît que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

## « Décret : »

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'abrogation du paiement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1915.

« A. PALLIERES.

• Par le Président de la République :

• Le ministre des finances,

• L. CAILLAUX. »

M. Gauchier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 50 de la loi du 25 février 1915 est complété ainsi qu'il suit :

« Des quantités directement expédiées sur les établissements autorisés, sous le bénéfice de la taxe de statistique de 25 centimes, à détailler l'alcool par des procédés autres que la formule générale (actuellement 10 p. 100 de méthylène). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPORTION DE LOI RELATIVE AU DIPLÔME D'ÉTAT DE CHIMISTE-EXPERT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la création d'un diplôme d'Etat de chimiste-expert.

Mais M. le rapporteur se propose de demander au Sénat de différer la discussion et de la renvoyer à une autre séance afin de permettre à la commission d'entendre M. le ministre et de présenter une nouvelle rédaction.

Voulez-vous, monsieur le rapporteur, un inconveniit à ce que le projet soit mis à la suite de l'ordre du jour ?

M. Cazenave, rapporteur. Monsieur le

président je vous présenterai au nom de la commission, de vouloir bien mettre la discussion de cette proposition en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition.

La discussion de cette proposition de loi sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi.

DISCUSSION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA 3<sup>e</sup> COMMISSION DES PÉTITIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission des pétitions, chargé d'examiner la pétition (n° 43, année 1910) de M. Charles-Louis de Bourbon.

La commission connaît au renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

La parole est à M. de Lamaruelle.

**M. de Lamaruelle.** Messieurs, il convient tout d'abord de savoir ce que l'on exige du Sénat. Je dis que c'est important, parce que les termes de la pétition prétent à égalité.

En effet, ce que nous demandons le pétitionnaire c'est, dit-il, la réintégration dans la nationalité perdue. Je ne dis pas le contre, mais la réintégration dans la nationalité ne vient ici que par voie de conséquence, car, pour être réintégré dans la qualité de Français, il est clair qu'il faut avoir perdu cette qualité. [Sourires approuvants et] il faut, par conséquent, commencer par démontrer qu'on n'est pas Français.

Or, comment le pétitionnaire prouve-t-il qu'il a été Français ? Par la présentation qu'il emet que son grand-père était fils de Louis XVI. La question que vous aurez à discuter est donc celle-ci : Saviez si, au nom de Naundorff, ce grand-père de pétitionnaire actuel était véritablement le fils de Louis XVI. Très loyalement, d'ailleurs, la commission, par l'organe de son rapporteur, nous dit dans son rapport : « ... et pour prouver que leur père était Français, j'ai démontré qu'il était fils de Louis XVII ». Il le répète encore dans un autre passage : Je ne veux pas fatiguer le Sénat par mes citations ; mais enfin, ce qui est incontestable, c'est que la question en cause est celle de Naundorff-Louis XVI.

Naundorff, le grand-père, qui se prétend Louis XVI, était-il véritablement le fils de Louis XVII ? C'est la question historique à laquelle on vous demande de répondre affirmativement. [Sourires approuvants et] Je vous demande, Sénat, et ceci est hors de doute, c'est de prendre parti sur la question Louis XVII. [Très bien ! très bien ! à droite] non seulement sur le fait de la survivance, mais sur le point de savoir si oui ou non Naundorff, celui qui se prétendait Louis XVI, était réellement Louis XVI.

Il est vraiment inutile d'insister là-dessus ; le rapport, du reste, on convient quand il est, page 62 : « Le Sénat de la République accomplit la plus belle tâche qu'il ait jamais voulue d'imposer à sa haute décision. »

Par conséquent, je crois qu'il est impossible de dire autre chose que ce qu'on vous demande ci-dessous, je ne répète pas de propos partiels sur la question Naundorff-Louis XVI, pour ce qu'on sollicite de nous tout d'abord c'est la réformation d'une décision unanime de ce que le rapport de la commission appelle les historiens officiels. Le rapporteur déclare, en effet, qu'il a eu beau chercher parmi tous les professeurs actuels d'histoire et qu'il n'en a pas trouvé un seul qui reconnaîsse à Naundorff la qualité de fils de Louis XVI. Le rapporteur cite seulement M. Mallet, professeur d'histoire au lycée

Louis-le-Grand, et M. Solon, le professeur à la Sorbonne, qui ne sont pas naundorffistes, mais simplement avansonistes. [Sourires sur divers bancs.]

En dehors des historiens officiels, voici la constatation que je lis dans un article :

« Sauv Louis Blanc qui s'était laissé émouvoir par les premiers manifestes du soldats-dans-de Normandie et qui s'est borné à émettre quelques doutes, aucun historien de la Révolution n'a donné dans les fables contradictoires, inductions, déductions, raisonnements à partie directe (et de raison) où s'établit avec certitude la survivance de Louis XVII. Ni Thiers, Ni Mignet, Ni Villeneuve, Ni Michelot, Ni Henri Martin, Ni Quintet, ni Taine, etc. »

Le Chanteloup ayant publié un livre pour détruire la légende Naundorff, Taine écrivit à ce sujet : Il y a vingt-cinq ans.

« Le livre de M. Chanteloup, pur de toute déclamation et composé suivant la méthode critique, est définitif sur la question. »

Je prends ces renseignements dans un journal qui est très loin de mes convictions politiques, la Dépêche de Toulouse ; ce journal a publié un article tellement dur pour les naundorffistes, que je ne vous passe pas à la tribune. Vous voyez donc qu'il ne s'agit pas d'un débat entre royalistes et républicains.

La Dépêche de Toulouse ajoute : « M. Aulard ayant soumis Taine et ses références à une sévere révision, c'est à M. Aulard et à la société de l'Histoire de la Révolution que les fidèles de Jean III ont en recours il y a trois ans. Ils ne furent pas écoutés. »

« La société par l'organe de son comité nomme pour « enterrer la question Louis XVII » une commission composée de MM. Caron, Robiquet et Tourneaux. Après les délais de convenance, dix-huit mois, cette commission conclut en quatre lignes qu'il n'avait rien de nouveau et qu'aucune preuve de survie et de l'évasion de Louis XVII n'avait été apportée au débat. »

Tout est, messieurs, la décision de l'historien.

Mais ce n'est pas tout ; ce qu'on vous demande encore, c'est la réformation d'arrêts de justice. (Très bien ! très bien ! à droite.)

**M. Charles Rieu.** Voilà la question très bien posée.

**M. de Lamaruelle.** D'abord, un arrêt du conseil d'État, du 2 août 1836, rendu sur un pourvoi contre un arrêt d'expulsion pris contre Naundorff, a déclaré que la filiation Naundorff-Louis XVI ne reposait sur aucun fondement.

Mais il y a plus : il y a un jugement de 1874. Il existe également un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu toutes chambres — car il s'agit d'une seule question d'état — un arrêt solennel daté du 27 février 1874, qui confirme le jugement du 5 septembre 1854. Ce jugement, quand le résultat sera vu — si ce moment vient — je le lirai en entier au Sénat, parce qu'il réfute une par une toutes les articulations de fait des Naundorff. Je montrerai au Sénat que, depuis 1874, jusqu'à ce jour, il n'y a pas un seul fait nouveau en faveur de la thèse Naundorff. (Très bien !)

Voilà comment concourt l'arrêt de 1874 : « Considérant enfin que le présent arrêt ne donne ce développement de motifs auquel il convient pour assurer la certitude de la preuve, que pour éliver plus haut la barrière de la Justice contre l'audeace et l'audace d'une usurpation de nom royal et d'une falsification de l'histoire... »

Messieurs, ce n'est pas seulement la réformation d'un arrêt solennel qu'on vous demande, c'est aussi une véritable consultation favorable aux Naundorff encore engagés dans une instance judiciaire.

Il y a, en effet, à l'heure actuelle, en

France, devant la cour d'appel de Paris, une instance pendante sur l'affaire Naundorff. Dans celle qui s'est terminée par l'arrêt de 1874, tous les Naundorff n'étaient pas en cause. N'y était pas engagé, notamment, l'auteur, le père des trois pétitionnaires. Deux d'entre eux — pas trois, parce qu'en réserve toujours un pour le cas où le nouveau procès viendrait à être perdu, il faut tout prévoir (Sourires) — qui n'étaient donc pas parties lors de l'instance de 1874, renouvellent tous les trois une un arrêt d'appel du jugement de 1874. Par conséquent, pour deux des pétitionnaires, l'instance est pendante encore devant la cour d'appel de Paris. Avant tout, je vous demande à tous, messieurs, ce qui se passe dans l'accordéon. L'affaire recommandera-t-elle devant devant la cour, et les appellants se présenteront avec une consultation du Sénat justifiant leurs conclusions... »

**M. Alexandre Bérard.** Je demande la parole.

**M. de Lamaruelle.** ... et, dans une question récurrente — où il y a des intérêts

récurrents en jeu. Voilà donc comment la question se pose, et je crois que je l'ai présentée avec loyauté et clarté. Il y a plusieurs de nos collègues, je suis parfaitement, qui viendront soutenir ici leur thèse, mais je vous donne ce que nous appelons un palmarès des détracteurs d'inculpation, qui vous diront : Ce qui s'agit de régler ici, c'est une question d'état, et les pétitionnaires eux-mêmes l'admettent, puisqu'ils ont soumis leur cause aux tribunaux judiciaires.

Question d'état, vous direz-on, et par conséquent, compétence du pouvoir judiciaire seul : le principe de la séparation du pouvoir l'exige ; le Sénat ne peut, sans violer les principes les plus élémentaires, s'occuper de cette affaire.

Et l'on vous demandera de suivre l'exemple de la Chambre des députés du gouvernement de Juillet qui, à trois reprises différentes, a voté des motions semblables : le 7 mars 1838, le 15 février 1857, et le 14 janvier 1858.

En opposition avec cette thèse d'incompétence, vous en trouverez une autre, c'est la thèse de votre commission des pétitions, thèse développée dans son rapport et admise et votée par elle, à l'unanimité.

**M. Gaudin de Villaine.** Pas du tout !

**M. de Lamaruelle.** Je vous demande pardon, mais je n'ai vu aucune opinion contraire exprimée dans le rapport.

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande la parole pour m'expliquer.

**M. de Lamaruelle.** Si j'ai fait cette remarque, c'était un peu pour amener un membre de la commission à protester.

**M. Gaudin de Villaine.** J'espérais que de plus élégantes que moi prendraient la parole.

**M. de Lamaruelle.** La thèse juridique du rapport la voté :

« Nous parlons de confusion de pouvoirs, alors donc ! page 62 du rapport : « Le Sénat a tous pouvoirs ». (Exclamations à droite)

Et page 64, on le répète : « Le Sénat a tous les pouvoirs ».

D'après le rapport, la décision favorable aux prétentions des Naundorff serait une véritable loi.

**M. Dominique Delahaye.** Ce ne sera pas une loi naturelle, en tout cas.

**M. de Lamaruelle.** Ecoutez ; je n'entre rien.

Je lis, page 51 du rapport :

« Dans tous les pays, la réintroduction r-

de l'exclusivité du Parlement; on dit « loi de réintégration » au même titre que « loi de naturalisation ».

**M. Charles Rioz.** Nous sommes la Convention!

**M. de Lamarzelle.** Et alors, que devient le pouvoir des tribunaux?

Naturellement, ils sont incomptéts en présence d'une décision que le rapport déclare avoir le caractère législatif.

Vous pourrez lire dans le rapport, page 51, « *finis* ».

« Si les tribunaux étaient compétents en la matière, ils auraient qualité pour légiférer et un pareil état comporterait un contresens, puisque le seul rôle des tribunaux est d'appliquer la loi. »

« Ceux-ci [les tribunaux] devront se soumettre aux décisions de la haute Assemblée sans disposer d'aucun pouvoir de contrôle. » (Réclamations sur divers bancs.)

**M. de Goualaine.** Il n'y a même plus de soutien de la Chambre des députés.

**M. de Lamarzelle.** Vous avez parfaitement raison, mais il va être voté par le Sénat seul, et les tribunaux n'auront pas à s'aligner. En conséquence, l'instance pendante devant la cour d'appel tombera; c'est une loi qui nous rendrons, et, naturellement, comme les tribunaux soumis à toutes les lois, n'ont qu'à les appliquer, la cour de Paris n'aurait qu'à prendre acte de votre décision.

**M. Dominique Dalahaye.** Pour nous ramener un roi, ce n'est pas de trop! (Rires.)

**M. de Lamarzelle.** Telle est la thèse juridique du rapport. Vous aurez à choisir entre elle et celle de l'incompétence. Je ne veux pas vous dire, pour mon compte, celle qui vous fait prétendre, je m'enfonce en ce moment de la supprimer un mot le juron-suisse...

**M. Fllassières.** Et le royaliste?

**M. le marquis de Carné.** Est-ce qu'on n'a plus le droit d'être royaliste?

**M. de Lamarzelle.** J'allais, en effet, ajouter le royaliste! Tous mes collègues, d'ailleurs, savent que je le suis, car je l'ai déclaré bien des fois. Je suis de ceux qui ne cachent pas leurs convictions, nous l'ignorerez pas. (Très bon, très bien!)

Si donc je plaiderai — pardon de cette expression au temps de mon ancienne profession — la cause juridique, vous me trouvezra peut-être un peu naïf, mais je l'entends en laisser du côté et j'ajoute qu'il ne me déplairait pas de voir, une bonne fois, dans cette haute Assemblée, accorder par une discussion au fond, à la question Naundorf, un enterrerment pompeux et sonore! (Sourires.)

Mais, si vous rejetez l'incompétence, si le débat doit avoir lieu ici au fond, je demande instamment qu'il soit loyal, impartial et pour cela complet.

Pour qu'il remplisse ces conditions, que devrai-je faire? Je vais vous le dire en deux mots. Nous demandons à l'ouverture d'une commission historique. (Applaudissements.) Or, cette Assemblée ne renferme aucun historien de métier; nous serions donc obligés, faisant œuvre de tribunal, de procéder comme les tribunaux. Nous serons obligés, pour être déclarés, de faire appel aux lunettes d'autrui. Nous serons forcés de faire une enquête approfondie.

Peut-être objectera-t-on que cette enquête est faite.

La commission nous dit, en effet, dans son rapport qu'elle a déjà fait la commission d'enquête historique. Je me permettrai de répondre que je manque de confiance dans cette enquête. Je ne suspecte pas la

bonne foi de personne ici; au contraire, vous allez le voir.

Dans cette enquête de la commission, que je trouve incomplete, on a entendu seulement trois témoins: deux favorables et un contre à la thèse Naundorf.

Vous demanderez pourquoi les autres adversaires de Naundorf n'ont pas été écoutés. M. Ernest Daudet et ne se sont pas présentés pour être entendus par la commission.

Pour une raison bien simple. Vous n'avez qu'à lire le rapport et vous verrez quel accusé a été fait à M. Ernest Daudet, qui est pourtant un écrivain très autorisé.

M. Lenotre, l'auteur de ces articles parus dans le *Temps*, articles si clairs, si nets, si probants, et comme toujours d'un si poignant intérêt. M. Lenotre a constaté que M. Ernest Daudet a été traité dans le document officiel plus sévèrement que s'il était personnellement responsable des informations du dauphin. Le cordonnier Simon lui-même est plus malmené, et le rapport consacre exactement ce qui a été passé dans la commission.

Vous comprenez qu'après cet accusé fait à M. Ernest Daudet, les autres historiens adversaires de Naundorf n'ont pas été tentés de subir le même sort.

Il m'est permis de dire assurément que le rapport dénote une passion qui excuse une ardente conviction, mais qui exclut toute impartialité. C'est un plaidoyer doublé d'un réquisitoire mais un rapport, non.

Il vous faudra donc faire une véritable enquête, et pour la faire comme je l'ai dit, loyale, impartiale et complète, comment devrons-nous procéder? Il faudra d'abord appeler tous ceux qui soutiennent avec tant d'acharnement l'histoire de la Révolution et qui ont combattu la thèse Naundorf, dont MM. Guizot, Renan, Lenotre, Auvard, Lamoignon, le secrétaire des Affaires des Débats, lorsque il déclara un mot à l'honneur, Gauthier, Masson, Caron, Robiquet, Tourneau, le vicomte de Roisel, Caramé, Mercœur et bien d'autres encore.

De l'autre côté — il faut l'impartialité complète — je serai le premier à demander qu'on appelle tous les partisans de la thèse Naundorf, qui sont cités à la page 214 du rapport; et si l'honorabe rapporteur peut trouver, — ce à quoi il n'a pu encore arriver jusqu'ici, — un seul professeur d'histoire favorable aux prétentions des Naundorf, qu'il l'amène ici; je lui promets d'avance ce qui ne réduira aucun de ses témoignages.

L'autre jour, on m'est mis à lire lorsqu'un autre collègue mon excellent ami M. Delahaye, est venu, avec son esprit et son honnêteté habituels, nous parler du fameux portrait où Louis XVII n'a pas du tout le nez bourgeois qu'a toujours revendiqué Naundorf. On n'est pas à rire, mais dans l'espace, il s'agit d'une constatation qui a son importance. Il faudra demander qu'on nous apporte ici les portraits; il faudra vérifier leur authenticité et, pour cela, mander à votre barre des experts. (Mouvements divers.)

Mais ce n'est pas tout. Les partisans de Naundorf — ceux qui dans ce rapport présentent leur thèse — doivent aussi démontrer une lettre de Marie-Antoinette qui, à elles seules, démentiraient qu'il était vraiment filé de Louis XVI, pièces qu'il avait conservées dans le col de sa redingote et qu'il aurait données à une personne, lorsque les aurait remises au roi de Prusse. Il faudra s'adresser au ministre des affaires étrangères, lequel, par voie diplomatique, s'adressera au directeur des archives de Berlin et, ainsi que le fait remarquer M. Lenotre :

— Nul doute que, sur le désir de la haute assemblée, le directeur des archives de Ber-

lin ne déclare si, oui ou non, les documents présumés décidés écrits du roi de la redingote de Naundorf existent encore dans les dossiers ou si l'on trouve quelque indice de leur réalité.

Mais j'arrive, messieurs, à un point plus important encore; il y a deux jours, un historien des plus remarquables, qui signe dans les *Debats* « M. G. M. », a établi de la façon la plus irréfragable l'identité du Naundorf qui se prétendait Louis XVII, avec un Benjamin Karl Werg, né le 3 mai 1780 à Berlin, le dauphin, vous le savez, est né à Paris, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, la preuve est faite, et définitivement faite contre les Naundorf.

Mais comment M. G. M. établit-il cette preuve? Il s'est livré pour cela à un travail extraordinaire de patience et d'habileté, travail vain moins d'après la méthode si sûre de l'école des chartes, d'après le système des contre-savoirs, des « recoupés ».

Pour la démonstration de la vérité il est admis que deux suffisent. M. M. G. M. en apporte dix! Sadomasturbation véritable chef-d'œuvre dans le genre, est mathématique; mais il y arrive en produisant douze actes parfaitement concordants entre eux. Il a ainsi prouvé que les Naundorf aient à faire avec le véritable dauphin. L'heure définitive est de nier l'authenticité de ces actes, car ils ont été dressés à l'étranger. Dans votre enquête il vous faudra donc encore vous adresser au ministre des affaires étrangères qui agira par la voie diplomatique pour obtenir tous les renseignements susceptibles de vous éclairer.

Tout cela, bien entendu, vous demandera du temps, beaucoup du temps; mais le Sénat a démontré, particulièrement cette année, qu'il en avait beaucoup de reste. (Sourires.) Je sais bien que nous avons le budget qui nous viendra, je l'espère, un certain jour, le budget qui, lui aussi, a assumé certaine importance, mais que chacun de nos amis, qui sont dans le budget, ait été déboursé depuis quelques années, dure seulement huit ou dix jours! Ce ne sera donc là qu'un court entretien qui coupera fort agréablement, sans doute, la grande séance dont on vous demande la représentation. (Vifs applaudissements à droite. — L'orateur en regardant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)

**M. le président.** MM. Lebreton et Jénovar étaient inscrits pour prendre la parole, mais ils ne sont pas présents.

La parole est à M. Bérard.

**M. Alexandre Bérard.** Messieurs, notre honorable collègue M. Boissy d'Anglas a présenté, sur la question Naundorf, un rapport fort intéressant. Il faut, à notre collège, rendre justice parce que, avec une très grande générosité, avec un grand cœur, il s'est dévoué à une cause qu'il a cru être celle de la justice.

Mais ce qu'il nous soumet, en somme, c'est un résultat qui n'a rien de historique. Ce sont certains nombreux de nos collègues et moi estimons qu'une Assemblée législative de la République n'a pas à examiner les parchemins royaux ou prétendus tels.

Si nous étions en monarchie, nous aurions certes à discuter le point de savoir quel est l'héritier légitime du trône réversé en 1792, et nous pourrions discuter la question de savoir si Naundorf est ou non le fils de Louis XVI, car c'est ce que l'on vous propose d'examiner.

Mais nous sommes en République. La République sur notre sol de France, a définitivement balayé la monarchie...

**M. Dominique Dalahaye.** Non pas balayée, mais guillotinée!

**M. Alexandre Bérard.** ... et elle n'a pas

à examiner les prétentions au trône. (*Répondre à droite.*)

— On a trois espèces différentes, la Révolution, la monarchie dynastique, et, à l'heure actuelle, la monarchie révolutionnaire. Il faut à rechercher quel peut-être le critère ou plutôt les préférences des héritiers ou prétendants héritiers des trois dynasties qui ont été renversées. (*Très bien ! très bien ! à gauche.* — *Exclamations à droite.*)

**M. Dominique Delahaye.** Ce dédain ne convient pas aux héritiers des criminels, des assassins de 1793.

**M. Alexandre Bérard.** Depuis quarante ans, le suffrage universel, seul souverain dans ce pays, seul maître des destines de la France...

**M. Dominique Delahaye.** Seul secrétaire des lois, dont vous êtes membre !

**M. Alexandre Bérard.** Le suffrage universel, seul souverain légitime dans ce pays, depuis quarante ans (*Mouvements divers*) n'a cessé d'affirmer sa foi en la République. (*Exclamations étonnées à droite.*)

**M. Dominique Delahaye.** Le juif est roi ; c'est le juif qui a remplacé la monarchie française, avec les francs-maçons comme valets !

**M. Alexandre Bérard.** Quant aux renonciations à de précédentes droits, nous n'avons en vain en sourire. (*Mouvements sur les mêmes bancs.*)

**M. Dominique Delahaye.** Vous souriez !

**M. Alexandre Bérard.** On peut bien renoncer aux chimères qu'on forgeait dans son esprit ; mais on ne peut faire don à un grand pays comme la France de la renonciation à ces chimères. Nous n'avons pas, nous, Sénat de la République, à nous procéder des prétentions des prétendants, quoi qu'ils soient. La République, forte de son droit, maîtresse des destines de la France, par la volonté du suffrage universel, guidera la France dans la voie de la prospérité et du progrès, et si les prétendants veulent passer leur rêve à la réalité, ses gendarmes sauront faire leur devoirs. (*Exclamations étonnées à droite.* — *Appaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin de Villaine.

**M. Gaudin de Villaine.** J'aspire, messeigneurs, ramener un peu de calme dans le débat.

Mon honorable collègue et ami M. de Lamazelle souhaitait d'avoir l'avis d'un membre de la commission. Je le lui apporte, tout sincérité et très modestement, car l'avouerai tout d'abord que j'ai été, pendant plus de six mois, à l'ignorer que je faisais partie de cette commission. (*Hires à droite.*)

Un sénateur à droite. On avait tiré les membres au sort !

**M. Gaudin de Villaine.** Puis, un beau jour, j'ai eu l'honneur et le plaisir de rencontrer notre honorable rapporteur, qui m'a demandé combien de temps durerait cet état de vagabondage. (*Rires.*) Je lui répondis que l'ignorance que je faisais partie de la commission Naundorff, mais que je m'empresserais de me rendre à la première convocation. Depuis cette première convocation, il s'en est produit trois. Je ne parle que de la dernière.

Or, pour l'apprécier et simplement demander la question posée par le président de la commission — si mes éditions ou non dispoxyt à accuser les favorables à la régence de trois personnes qui demandaient à être naturalisés ou réintégrés dans leurs droits de Français. (*Mouvements divers.*)

**M. de Lamazelle.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Gaudin de Villaine.** Vous allez voir que si j'ai répondu immédiatement, avec mon libéralisme habituel, que, en ce qui me concerne, je ne voyais aucun incovenient à accepter la requête de trois personnes que j'ignorais et dont je ne savais qu'une chose, c'est que l'une d'elles avait fait noblement son devoir comme soldat au Maroc, surtout à une époque où tous les étrangers étaient en France comme un moulin (*Rires et applaudissements*) et où on acceptait chaque jour les deux ou trois naturalisations les plus évidentes ; que je ne voyais rien, aucun inconvénient à agréer cette demande : cela me paraissait une question de simple humanité.

Mais, messieurs, mon excellent collègue, M. de Lamazelle, m'objectait tout à l'heure que naturalisation et réintégration n'avaient pas le même sens ni les mêmes conséquences juridiques. Je suis de cet avis, en théorie générale, mais je tiens à vous prouver, messieurs, que, dans l'espace qui nous occupe, et c'est un point qui a échappé à mes collègues de la commission, ces deux termes ne comportaient qu'une même équivaut.

En effet, la réintégration n'existe pas pour les Naundorff, et si le visez dans le sens où ils se sont d'eux-mêmes refusé ce privilège. Oui, ils se sont condamnés en eux-mêmes, point de vue de la légitimité de leurs droits en inscrivant sur le manuscrit de leur auteur Naundorff le nom de « Bourbon ». (*Rires à droite.*)

**M. de Lamazelle.** Très bien !

**M. Gaudin de Villaine.** Out, messieurs, tous les princes successifs de la famille royale se sont appellés de par leur état civil : « de France », s'assimilant ainsi au beau pays qu'ils ont contribué à constituer. Et je n'hésite pas ici à rendre un hommage profond à cette famille royale, la plus noble et la plus glorieuse de toutes celles qui ont figuré sur les trônes d'Europe et dont je suis en toute indépendance — n'étais pas royaliste — l'inséparable historien qui fut l'ami de l'empereur François Ier, l'ami de siennes ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vérité, messieurs, l'acte de baptême du jeune dauphin Louis XVII, l'interminable vie des violences et, je dirai, des batailles révolutionnaires...

**M. Dominique Delahaye.** Du plus grand crime qu'on ait jamais commis, même chez les sauvages !

**M. Gaudin de Villaine.** ... — on ne se venge jamais, on est, sur un enfant, des fautes vraies ou imaginaires de ses ascendants — et vous constatez, qu'à la suite des prénoms figure, comme pour tous les princes de la famille régnante d'alors, ce seul nom de « France ». Comment se fait-il dès lors que en même principe soit enterré de nos aïeux ou de ceux de ses héritiers, légataire de sa grande et si belle prétention, sous un autre nom, quelqu'un dont il était entré dans la vie ? Il y a là une contradiction qui à elle seule détruit toute la légende Naundorffiste. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs*) et réduit la demande de réintégration qui nous occupe à une simple requête de naturalisation. C'est sur cette question de vulgaire humanité que nous avons été appelés à statuer et à laquelle j'ai donné une approbation que je renouvelerais sans hésitation, si c'était à refaire, en geste n'impliquant d'affilée de ma part, ainsi que je l'exprimais hier dans une lettre adressée à la *Libre Parole*, auquel cas il n'y a toute autre prétention de légitimité ou de droits éventuels à certaines reprises d'ordre matériel. J'ajoute ici — sous forme de parenthèse — que l'on s'est

parfois demandé comment la maison royale de Hollande avait accepté de laisser insérer sur le tombeau de Naundorff le nom de « Bourbon ».

On a attribué cette tolérance à une vieille animosité de la maison d'Orange contre les d'Orléans ; je n'en crois rien. Je crois plutôt que le roi qui régna alors sur ce petit pays et qui était un homme d'infiniment d'esprit, et qui aimait à lire, estimait qu'en mettant le nom de Bourbon sur le tombeau, il entendait confirmer et renouveler l'honneur des prédictions des Naundorff en tant que fils de Louis XVI. (*Sourires sur quelques bancs à gauche.*)

Il existe, en effet, en France plusieurs familles n'ayant aucune préférence royale, et, en effet, les Bourbon-Besset, portent la nom de Bourbon.

Ainsi donc, le nom de Bourbon, à travers l'histoire, n'a jamais figuré à l'état civil des membres de la famille royale, et jamais les héritiers du trône de France n'ont été porteurs d'un autre nom que de celui de notre pays, puis au moins. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Le Sénat, pour donner un esprit de justice et d'humanité, accueille la requête qui lui est soumise ou la rejette. Il n'autorise pas que des intérêts privés qui, ainsi que je l'exprime hier, je le répète, dans un journal de Paris, n'ont rien à voir avec notre histoire nationale et la descendance de Louis XVII. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Boissy d'Anglas, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je veux d'abord rappeler le Sénat, s'il n'est déjà déjà par la lecture du rapport, sur les intentions de la commission et sur les miennes.

Nous ne voulons nullement lui demander de faire quelque chose qui ne soit pas dans ses attributions constitutionnelles, quelques chose qu'il ne puisse pas faire sans violer la loi.

Nous lui proposons simplement de renvoyer à l'examinateur et attirer l'attention du Gouvernement la pétition de Charles-Louis de Bourbon et de ses frères, par laquelle ils demandent leur réintégration dans la qualité de Français qu'ils ont perdue par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Cette façon de faire rentre, de toute évidence, dans les attributions de la haute Assemblée, qui a incontestablement qualité pour donner au Gouvernement son avis motivé sur toutes choses.

Mais pourquoi, dira-t-on, les pétitionnaires n'ont-ils pas adressé directement au garde des sceaux leur supplique, comme font chaque année des centaines et des milliers de particuliers qui se trouvent dans une situation analogue.

C'est que leur cas est exceptionnel et unique. Ils prétendent descendre de Louis XVI par Louis XVII, c'est-à-dire de cette antique lignée de rois qui ont contribué à faire la France. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le comte de Trévoux.** Ce n'est pas ce que vient de dire M. Bérard.

**M. le rapporteur.** Ils se rendent fort bien compte que le nom de Bourbon qu'ils portent est frappé de suspicion dans la France républicaine, et ils ont voulu se réhabiliter en se placant sous la protection du Sénat et de la République.

Ils lui font les déclarations les plus satisfaisantes. Ils lui expriment, dans les meilleures termes, leur respect et leur soumission à l'ordre de choses établi. Ils supplient le Gouvernement, après avoir étudié avec soin leur situation, de voir s'il ne lui est

pas possible de leur faire perdre leur place au soleil qui, sous la République, doit faire pour tous, même pour les fils de rois, quand ils ne comprennent pas.

**M. le Provost de Launay.** Dans tous les cas, nous ne laissons pas au Temple !

**M. le comte de Goulaïne.** Et aujourd'hui, il pleut sur le temple !

**M. le rapporteur.** Oh ! que vous avez d'esprit, mon cher collègue ! En attendant, laissez-moi continuer.

Pour répondre, dès le début de ces observations, aux objections que quelques amis politiques de cette Assemblée pourraient me faire, je rappellerai que la cause que je soutiens a eu dans le passé des alliés défenseurs républicains.

Il suffira de nommer Crémieux, Jules Favre et le grand historien de la révolution, Louis Blanc.

C'est sous la protection de ces illustrations républicaines que je me place pour essayer de défendre à mon tour la vérité et la justice.

**M. Delpech.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Mais je me garderai bien de discuter à fond devant le Sénat les faits mentionnés au rapport.

La commission n'a pas entendu faire une enquête complète sur ces faits ; elle a voulu procéder seulement à un commencement d'enquête ; elle a recherché si les présentations des pétitionnaires avaient pour elles la vraisemblance, et le rapporteur qui vous parle, bien que sa conviction soit depuis fort longtemps établie, vient au nom de l'ensemble de la commission prier le Sénat d'inviter le garde des sceaux à compléter cette enquête et à dire si les Bourbon sont bien les descendants de Louis XIV-Nanoroff.

Le garde des sceaux dispose, pour faire ses recherches, de moyens que nous n'avons pas. Il a à sa disposition les archives officielles, dans lesquelles il trouvera le dossier de 202 pièces qui fut enlevé à Nanoroff en 1836.

La copie du procès-verbal de saisie est au dossier signé par le commissaire de police qui l'a opéré. Dans ce dossier, il parvient à le découvrir, le ministre de la Justice trouva bien des preuves, car on sait, à peu près, ce qu'il contenait.

S'il n'y parvint pas, il en tirera la conclusion qu'il fallait qu'il fut bien incapable pour les pouvoirs pour qu'on l'eût fait ainsi disparaître.

Il y a surtout à sa disposition un moyen dont la commission ne disposait pas. Il a la diplomatie, par laquelle il peut faire interroger les gouvernement, étrangers pour lesquels l'autre n'est plus un secret.

Il arrivera sans beaucoup de peine à percer le mystère du Temple dont parle Louis Blanc et à établir que ce qui se passa alors fut une sinistre comédie jouée par quelques-uns des membres du comité de salut public, sous la direction de Barras, de Tallien, de Cambacérès et de quelques autres qui avaient renoncé à déclencher un état.

Les histoires officielles, sans doute, ne disent pas la suite du grand Louis Blanc. Il n'est pas fait de recherche sur ce qu'en fait que de très superficielles sur ce point.

Le garde des sceaux devra d'abord porter ses investigations sur ce que Louis Blanc a appris les mystères du Temple et examiner si les choses se sont passées régulièrement, si les formalités prescrites par la loi ont été remplies ou si elles ont été violées et, à en tirer les conséquences.

Il devra rechercher si les médecins qui ont fait l'autopsie de l'enfant ont bien vu le corps du Dauphin ou celui d'un enfant qui lui avait été substitué, le petit

Gonneau-Leslonger ; si les praticiens distingués qui ont fait l'opération, les docteurs Dumangin, Pelletan, Sanroy et Lassus, dont le procès-verbal qu'ils ont en dressé est si dubitatif que Napoléon lui-même, quand il connut, s'en étonna, savait quel corps ils ouvraient.

Nous avons trouvé dans un lit, dissimulé, le corps d'un enfant d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de Louis Capet, et que deux d'entre eux nous reconnaissent ayant été l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours.

Le docteur Pelletan semble ne pas avoir eu de doute. Pour lui, c'était bien le corps du Dauphin qu'il avait ouvert.

Il déroba le cœur du cadavre, mais quand plus tard il l'offrit à la duchesse d'Angoulême et à Louis XVIII, il refusaient le cœur.

Le garde des sceaux tirera de fait, s'il est réel, comme je l'affirme, les conséquences.

Il constatera si l'examen fait en 1874, sur la requête de M. Georges Laguerre, un citoyen Sainte-Marguerite par les docteurs de Chêne, Anglade, Marabout et Poirier, concernant la cause d'autopsie, était celui d'un jeune homme de dix-huit ans, confiné qui est également, pour le fameux cœur, celle de l'examen ailleur s'est livré récemment un homme de l'art, et si je suis bien informé, sur la demande précisément de la famille de Parme.

Ces constatations établiraient également que le cœur en question est celui d'un jeune homme de dix-huit ans, comme le crâne.

Il voudra bien constater si l'attitude, le langage, les propos de Madame Royale, devenue ensuite duchesse d'Angoulême, de Louis XVII, de Charles X, de Louis-Philippe, du comte de Beaumont et de leur entourage ne contiennent pas des preuves de leur connaissance de l'évasion, la survie ou l'identité de Louis XVII et de Naundorff.

Puis il devra examiner si les pétitionnaires ont le droit de porter en France le nom de Bourbon que lui ont rendu des jugements de la justice hollandaise et du pouvoir néerlandais, précédés par des actes de l'état civil anglais, en remplacement du nom de Naundorff.

Le garde des sceaux acceptera de faire l'enquête qui a été refusée à Jules Favre, et il fera la lumière.

Et si le résultat de l'enquête, ainsi que j'en suis certain, leur est favorable, le garde des sceaux, comme c'est son droit et son devoir, proposera la réintégration de Jean, Charles et Louis de Bourbon dans la dignité de François qui leurs ancêtres ont purifiée dans l'histoire.

Ainsi, messieurs, vous aurez contribué — ce sera votre honneur — à faire la lumière sur un des plus grands crimes de l'histoire... .

**M. Dominique Delahaye.** Le plus grand crime de l'histoire, c'est d'avoir guillotiné le roi. Voilà le crime impardonnable.

**M. le rapporteur.** ... et à faire rendre justice aux descendants de celui qui en a été pitoyable victime.

Ce sera votre honneur, et aussi celui de la République. [Très bien ! très bien !]

**M. Dominique Delahaye.** Les applaudissements n'abondent pas !

**M. le Provost de Launay.** Après les gravures, je m'attendais au cinématographe ; c'est été intéressant.

**M. Guillier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guillier.

**M. Guillier.** Messieurs, que demandez-vous au Sénat ? De décider — car c'est une véritable décision sur le fond de la question, que vous provoquez de sa part — de décider la réintégration dans la qualité de François des trois personnes qui se sont adressées à lui par voie de pétition.

Ce que la commission propose, ce n'est pas le renvoi pur et simple au ministre de la Justice, comme vous le faites souvent pour des affaires sur lesquelles vous n'êtes pas nécessairement déclarés, et qui ne tirent pas à un jugement immédiat, mais pour ce renvoi à la suite d'un rapport des les conclusions, très nettes, aboutissant à une injonction formelle pour le Gouvernement de donner satisfaction aux pétitionnaires. La partie du vote qu'en excepte est relevée clairement par les termes du rapport et par les déclarations faites à cette tribune.

Notre honorable collègue M. Noisy d'Anglais parlait tout à l'heure de repasser un grand crime et de projeter sur lui la pleine lumiére.

Dans son rapport, il convie le Sénat de la République à faire un geste qui constituera l'accomplissement de la plus belle tâche qu'il ait jamais vu s'imposer à sa haute dignité.

Il ne s'agit donc pas d'un renvoi banal et sans importance, c'est à une œuvre de réparation et de haute justice qu'on veut vous associer.

Et on le fait à la faveur de cette théorie, quelque peu nouveauté, insérée dans le rapport, « que le Sénat a tous pouvoirs ». [Très bien ! à droite.]

Jusqu'ici, j'ai souvent entendu invoquer l'omnipotence du Parlement ; mais, au moins, cette puissance illimitée implique-t-elle l'accord des deux Chambres.

Aujourd'hui, la chose neuve supprime la Chambre des députés : le Sénat peut tout ; il peut dès lors trancher la question et prononcer une réintégration que l'en priez, « conforme à la justice et à l'humanité ».

Ainsi, messieurs, le Sénat doit solutionner un problème que ne présente. Il faut le reconnaître, qu'un intérêt historique ; il doit élucider une question qui, de l'avon même du rapport, est tellement compliquée, qu'il faut, pour en parler en connaissance de cause, l'avoir étudiée longuement et minutieusement.

Estimez que tel n'est pas le rôle de la haute Assemblée, et, tout en respectant les convictions dont sont animés les défenseurs ardents d'une thèse qui divise et passionne les crusins et les critiques, je considère qu'il appartient au Sénat à l'accomplissement d'une œuvre pour laquelle il n'a aucune compétence. (Nouvelles marques d'appréciation.)

Si l'on pose la question sur le terrain politique, on reconnaîtra qu'il n'appartient pas au Sénat républicain de sanctionner les droits, jusqu'ici méconnus, d'un certain nombre de préélecteurs. Si, comme on l'affirme à cette tribune, il ne s'agit que d'une affaire d'ordre privé, le Sénat n'est pas davantage fait pour sanctionner une réclamation d'état, pour accueillir des prétentions qui peuvent porter sur des héritages, sur des titres ou sur des noms. Il est des règles qui s'imposent à tous, au Sénat plus qu'à personne, mais elles doivent être édictées par la loi.

Or mentionnez la question relative à la filiation des pétitionnaires, dans l'examen de laquelle vient de se renfermer notre honorable contradicteur a été tranchée déjà par la justice. M. de Lamarquier a rappelé qu'en 1838, un arrêt du conseil d'Etat la résolu au point de vue du droit administratif ; qu'en 1851, un jugement du tribunal de la Seine l'a solutionnée au point de vue du droit civil, et que cette dernière décision a été confirmée en 1874 par un arrêt des chambres réunies de la cour

de Paris, lequel a complètement écarté la revendication des héritiers Naundorff.

Comment peut-on avoir la pensée d'amener le Sénat à se constituer en tribunal de révision et à rendre une sentence?

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Guillier. C'est ce qui résulte des termes mêmes de votre rapport; car ce n'est pas un rapport ordinaire que vous lui avez soumis: c'est une œuvre considérable, dans laquelle la commission, sous votre plume très exercée, très habile, a envisagé le problème sous toutes ses faces. Vous avez écrit, et entraîné par votre conviction, la commission elle-même s'empêche d'avoir été très méfiant; mais il est difficile de rédiger une analyse sans faire de préjugés. Il existe une séparation d'une diagonale injuste et d'un grand crime. La commission a pris position, et le Sénat adoptera ses conclusions. Il paraîtrait part à aboutir ainsi, indûctement mais sûrement, à la révision de toutes les décisions judiciaires, de 1898, de 1888 et de 1874. (Très bien! très bien! très droite!)

M. le rapporteur. Le rapport renvoie la question à l'examen du gardé des sceaux.

M. Guillier. Sans doute, le rapport renvoie la question à l'examen du gardé des sceaux, mais en prenant bien soin de dire qu'il entend réduire au grade de justice, et non à l'état de procureur. Il convient que je donne à l'heure du Sénat ce qui est acte de volonté de réparation. Le Sénat ne se bornerait pas à appeler l'attention du ministre sur une question qui lui paraîtrait intéressante.

Il proclamerait: ce que vous croyez être la vérité. Le Sénat donnerait un avis au gardé des sceaux. (M. le rapporteur fait un signe de désapprobation.) Oui! laissez-moi vous le dire, nous l'avons exprimé d'une façon non équivoquée; vous avez indiqué que le Gouvernement ne pourrait se dispenser d'en tenir compte. Vous avez écrit que le Gouvernement se formerait un devoir d'acquiescer au avis rendu par le Sénat et lui renverrait avec un avis favorable la cause de Charles Louis de Naundorff et de ses frères.

Il n'est pas douteux en effet, que lorsque la commission sénatoriale voit approuver par le Sénat des conclusions aussi précises sur le fond d'une question, l'avis qu'elle a émis et qui est ensuite transmis au ministre doit être pris par lui en sérieuse considération. Nous nous invitons donc à prendre parti dans le débat qui est ouvert depuis près d'un siècle. Peut-être nous mesurons, raisonnablement, le trancher? Les preuves, les arguments consignés dans le rapport nous permettent-ils d'avoir une opinion définitive sur cette question?

Quand je dis « cette question », je me trompe. Je les pose deux, également, évidemment et objectivement.

La première est celle de savoir si, oui ou non, Louis XVII s'est évadé du Temple. Elle a donné lieu à un vives et intenses controverses. Les polémiques sont loin d'être closes.

Mais, si l'on admet qu'il y a réellement fission et substitution d'un enfant au Dauphin, dans le prison du Temple, le problème est loin d'être résolu, et on se heurte à une seconde question, qui est aussi embrouillée et tout aussi difficile à élucider, celle de l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Ces deux questions divisent les historiens. Les plus éminents des savants les plus autorisés, tout comme de nombreux ont foulé les archives, consulté les documents et analysé les mémoires de la période révolutionnaire et de la restauration.

Sur ces questions on a amencé des articles, des brochures et des volumes. Elles ont suscité et alimenté les polémiques les plus vives et les plus documentées, et ce sont elles que le Sénat aurait la prêten-

tion de résoudre. Non, messieurs, nous ne sommes pas fatigués; nous pouvons pas l'être; nous n'avons aucun moyen de faire une enquête complète. La commission s'est limitée à une enquête... car c'est une véritable enquête que vous avez faite...

M. le rapporteur. C'est un commencement d'enquête.

M. Guillier. C'est mieux encore. Vous n'avez pas été aussi réservé dans votre rapport; voici, en effet, ce que vous y dites:

« Aucune satisfaction ne leur a jamais été donnée à cet égard et cela seul indique que la vérité est de leur côté, puisque leurs contradicteurs évitent une controverse qui ne leur convient pas. »

« Mais, pour ce faire, il y a des règles, il y a une procédure, il y a la loi.

En revanche, ces faits nouveaux, en peint, dans des conditions particulières, avec une révision de l'ordre judiciaire, ouvre la révision de décisions antérieures. Mais ce n'est pas au Sénat de dire le droit en ces matières spéciales. Que les pétitionnaires, s'ils le jugent à propos, suivent les voies régulières; qu'ils poursuivent la révision des procès qui leur ont été contrevenus; qu'ils s'adressent aux tribunaux, rien de mieux, sauf à eux à subir les conséquences d'une réclamation mal fondée; mais ne les affranchissons pas des règles essentielles de notre droit. Le procès, qui consiste à placer la décision du Sénat au-dessus de celles de la justice, qui a pour conséquence de la faire réviser des arrêts réguliers, est inadmissible. La thèse de la commission conduirait à une solution contraria à la loi.

Vous n'avez, pour rendre la sentence qu'on attend, ni compétence en droit ni compétence en fait, car vous n'êtes déclarés ni sur la question d'évasion, ni sur la question d'identité.

Sans vouloir aborder le fond même du débat, je ne puis m'empêcher de signaler que le rapport tire argument de certaines décisions judiciaires intervenues en faveur des pétitionnaires soit en Angleterre, soit en Hollande; que ce soit mon respect pour les juridictions dont elles émanent, j'en suis encore pour les arrêts rendus par la Justice française. (Très bien! très bien!) Au moment de Matstrik, je préfère l'arrêt de la cour de Paris, et c'est pourquoi je concorde à l'ordre du jour par simple.

Sans doute pour le grand public, cette discussion ne présente pas un vif intérêt. Il s'en étonnera peut-être, sans s'en émouvoir.

Le renvoi au gardé des sceaux, précédé d'un avis éminemment favorable, ne convaincra pas dans la masse un sérieux émissaire; mais, dans le monde des lettrés, des savants, des historiens, dans la partie éclairée de la nation qui se préoccupe de ces controverses et de ces débats, je ne suis pas sûr qu'il se manifestera par une certaine surprise et l'ordre du jour sera le Sénat prendre parti en prononçant entièrement en faveur des héritiers Naundorff.

Quelques-uns, et non des moindres, pourraient penser qu'il s'est prononcé bien rapidement sur des faits qui soulèvent encore de très vives contradictions et il éventrerait difficilement le reproche de s'être occupé d'une affaire qu'il connaît mal, qui n'est point de son ressort, et qu'il doit laisser dans le domaine de la justice.

Pour moi, il n'y a qu'une rationalisation, c'est l'ordre du jour pur et simple. (Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Destieux-Junca. Et souvent pour corriger les erreurs de la justice.

M. Guillier. Voilà bien la thèse à laquelle je ne puis souscrire. Nous sommes ici, d'après mon honnorable interlocuteur, pour corriger les erreurs de la justice. Je me refuse à l'admettre.

M. Destieux-Junca. Je dis que le droit de pétition peut être exercé par tous les

français, et souvent pour corriger les erreurs de la justice.

Je n'ai pas dit autre chose; ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Guillier. C'est entendu. Mais pour demander à une assemblée, comme le Sénat, de corriger une œuvre de justice, il faudrait d'abord démontrer que cette correction s'impose. (Vive l'opposition sur un grand nombre de bancs;) il faudrait d'abord établir que les décisions de 1851 ou de 1874 ont été mal rendues. Pour ce faire, il y a des règles, il y a une procédure, il y a la loi.

En revanche, ces faits nouveaux, en peint, dans des conditions particulières, avec une révision de l'ordre judiciaire, ouvre la révision de décisions antérieures. Mais ce n'est pas au Sénat de dire le droit en ces matières spéciales. Que les pétitionnaires, s'ils le jugent à propos, suivent les voies régulières; qu'ils poursuivent la révision des procès qui leur ont été contrevenus; qu'ils s'adressent aux tribunaux, rien de mieux, sauf à eux à subir les conséquences d'une réclamation mal fondée; mais ne les affranchissons pas des règles essentielles de notre droit. Le procès, qui consiste à placer la décision du Sénat au-dessus de celles de la justice, qui a pour conséquence de la faire réviser des arrêts réguliers, est inadmissible. La thèse de la commission conduitrait à une solution contraire à la loi.

Vous n'avez, pour rendre la sentence qu'on attend, ni compétence en droit ni compétence en fait, car vous n'êtes déclarés ni sur la question d'évasion, ni sur la question d'identité.

Sans vouloir aborder le fond même du débat, je ne puis m'empêcher de signaler que le rapport tire argument de certaines décisions judiciaires intervenues en faveur des pétitionnaires soit en Angleterre, soit en Hollande; que ce soit mon respect pour les juridictions dont elles émanent, j'en suis encore pour les arrêts rendus par la Justice française. (Très bien! très bien!) Au moment de Matstrik, je préfère l'arrêt de la cour de Paris, et c'est pourquoi je concorde à l'ordre du jour par simple.

Sans doute pour le grand public, cette discussion ne présente pas un vif intérêt.

Il s'en étonnera peut-être, sans s'en émouvoir.

Le renvoi au gardé des sceaux, précédé d'un avis éminemment favorable, ne convaincra pas dans la masse un sérieux émissaire;

mais, dans le monde des lettrés, des savants, des historiens, dans la partie éclairée de la nation qui se préoccupe de ces controverses et de ces débats, je ne suis pas sûr qu'il se manifestera par une certaine surprise et l'ordre du jour sera le Sénat prendre parti en prononçant entièrement en faveur des héritiers Naundorff.

Quelques-uns, et non des moindres, pourraient penser qu'il s'est prononcé bien rapidement sur des faits qui soulèvent encore de très vives contradictions et il éventrerait difficilement le reproche de s'être occupé d'une affaire qu'il connaît mal, qui n'est point de son ressort, et qu'il doit laisser dans le domaine de la justice.

Pour moi, il n'y a qu'une rationalisation,

c'est l'ordre du jour pur et simple.

M. Goirand. Messieurs, comme notre honorable collègue M. Guillier, je viens vous demander de voter l'ordre du jour pur et simple. Je vous le demande parce que les pétitionnaires, non seulement dans leurs

personnes, mais dans la personne de leur auteur, me sont évidemment suspectes.

Ils le sont en raison de la mortalité des actes qu'ils ont accomplis depuis qu'ils avaient fait leur déclaration pétitionnaire, et surtout à cause des moyens dérobés par lesquels ils ont essayé jusqu'ici, soit auprès des juridictions du tribunal de la Seine, soit même auprès de nous, de nous cacher la vérité sur leur situation juridique.

*Un débiteur à droite. Et financière!*

M. Goirand. En effet, le premier obstacle qui s'opposait à l'affirmation de leurs droits, c'était, vous le savez, l'acte de fiefs dressé en l'an III à la prison du Temple. Tant qu'on n'aura pas fait tomber cet acte de fiefs, ce dauphin est régulièrement mort à cette date et il n'y a pas d'autre dauphin que lui. Il suffit de la querre de Naundorff pour faire porter une lourde responsabilité contre eux, dont il ont poursuivi la nullité devant le tribunal de la Seine en 1851.

A cette époque, le tribunal répondant à une instance de tous les bédéliers Naundorff, les a débouchées de leur demande. Il invoqua principalement l'équivaudemblance du fait que le dauphin aurait été délivré par ses partisans pendant la guerre de Vendée, à l'époque des proclamations enthousiasmantes de Charette et d'autres chefs, et cela sans que les royalistes l'eussent proclamé à la face du monde, et se fussent servi de cette circonstance, pour ranimer l'ardeur de leurs partisans.

Ce moment a été frappé d'opposition. Les parties, au casque, ont débattu de nombreux points, j'en ai dressé la liste. J'ai fait ensuite le relevé de celles qui avaient interjeté appel : les deux listes concordaient absolument. Mais lorsque je me suis livré au même travail sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en 1874, je me suis aperçu qu'il manquait une des parties.

À ce moment, en effet, les Naundorff ont jugé prudent, tout en résistant à l'appel, de réserver l'un d'eux, de le biffer de la liste. De cette façon, l'arrêt de la cour qui paraît avoir tout d'abord mis fin au débat, n'a en réalité jugé que contre huit personnes, et non contre neuf. Ces personnes, n'avaient pas été nommées dans les pétitions, et étaient donc parmi les autres, celles qui se présentaient à vous, qui déposaient cette partie pour obtenir de vous la satisfaction qu'ils semblaient ne pas avoir demander à la cour d'appel. Je vous disent que tous les trois ans depuis vingt ans, ils ont interjeté appel du jugement de 1851. (*Mouvements discrets*). Alors que depuis vingt ans, nous fois, par acte d'huisse distinct, il a été fait appel de ce jugement, on ne nous en dit rien dans la position.

Il y a là un procédé qui n'est pas loyau, qui provoque légitimement notre suspicion.

Mais il y a plus.

Les pétitionnaires sont, devant le Sénat, au nombre de trois ; leur représentant c'est donc auteur, Charles Edmond, qui n'était pas partie à l'arrêt de la cour d'appel de 1874.

Lez encore vous retrouvez le même procédé qu'en 1874. Au lieu de trois représentants de l'auteur commun, il n'y en a que deux qui interjetent appel tous les trois ans ; le troisième se réserve. C'est vous dire, messieurs, que nous n'en aurons jamais fini avec cette question. Quand vous l'aurez entendue ici, on retournera devant la cour d'appel et quand celle-ci aura statué vis-à-vis de deux pétitionnaires, le troisième reprendra. (*Nouvelle et une approbation*) Il dira : « Je ne suis pas plus lié par la décision de la cour d'appel que mes coécrivains l'ont été par celle de 1851. »

Nécessaire, en présence de paroix préoccupés, on ne peut s'empêcher de dire que ces pétitionnaires usent, pour faire valoir leurs

droits, de moyens qui ne sont pas d'une absolue légalité.

Si, si nous éprouvons cette impression à l'égard des pétitionnaires, que seraient si nous examinons la vie de leur auteur commun ?

Cela-là vous sera bien plus suspect en ce qu'il vous connaît les détails de son existence. C'est l'homme qui, se crovant l'héritier des rois de France, a mené six fois en déclarant ses six premiers enfants sous le nom de Naundorff. Il est prétendant à la succession de Louis XVI, il dit qu'il est lui-même le dauphin et six fois il ment dans six déclarations successives faisant enrégistrer ses enfants sous le nom de Naundorff. Quand il se marie une première fois, il ment encore : il se marie sous le nom de Naundorff. Lorsque, six semaines après le décès de sa première femme, il épouse une autre femme de quinze ans, il ment encore pour la faire passer pour une fille de Naundorff. Dans ces deux actes, il se déclare né en 1775, c'est-à-dire dix ans avant le vrai dauphin. Il y a là des contradictions, des mensonges, qui ne sont pas faits pour susciter la confiance ou la sympathie.

Mais, quand on examine de plus près la vie de Naundorff, on se trouve en présence de faits véritablement extraordinaires et l'on se demande comment, avec un pareil passé, il a pu élever de semblables pétitions.

Un savant auquel j'ai fait allusion, M. de Lamazare, M. de Montlucier — je crois — M. de Manicelli fut autorisé en le citant — à me faire une analyse de ces questions : sorti avec le numéro 1 de l'école des Chartes, il est resté quatre ans à l'école de Rome. Puis, il s'est passionné pour la question de la survivance, bien avant qu'elle ne viennent au Parlement. Il est alors en Allemagne. Il y est resté longtemps. Il a connu l'empereur, il a connu le pape, il a eu la permission de prendre copie de toutes les pièces, avec les références les plus précises. Il a su l'extrême obligation de mettre ces documents à ma disposition. Or, il résulte des documents remis aux archives de Berlin, tels qu'ils ont été recopies par M. de Manicelli, que l'auteur commun, le faux dauphin Guillaume Naundorff, a été poursuivi en 1824, pour fabrication de fausse monnaie.

M. Louis Martin. C'est la preuve qu'il descendait de Philippe le Bel ? (*Héritage sur un grand nombre de bancs*)

M. le rapporteur. Il n'a pas été condamné.

M. Goirand. Si je me contentais de dire que Naundorff, pris pour fabriquant de fausse monnaie, aurait été condamné, que c'est là une accusation ayant une calomnie. Voici ce que je trouve au dossier : Naundorff a été arrêté le 15 septembre 1824. Il avait pour avocat un Mr. Krugger qui l'a défendu et comme, à cette époque, l'instruction était exclusivement écrite, toute la plaidoirie se trouvait au dossier.

Le mémoire en défense est du 2 mars 1835. Ce dossier contient les déclarations des témoins, et notamment celles très précises du témoin Eckert qui déclare, à la date du 3 octobre 1831 :

« C'est un acteur du nom de Weinkauf, graveur habile, qui a fabriqué pour Naundorff un coin en acier permettant de reproduire l'image du roi d'après l'effigie des thalers. Pour justifier la régularité de l'atelier, il déclare qu'il l'avait acheté de l'atelier de ce coin, et lui avait dit qu'il en avait besoin pour reproduire l'image du roi sur ses boîtier des montres. »

Il résulte de l'instruction que les monnaies en platine servaient à la fusion des pièces

fauisses ont été trouvées chez Naundorff, au troisième étage de sa maison.

Tous les thalers mis en circulation par Naundorff ont été analysés par le directeur de l'Institut de Berlin. Dans sa lettre du 10 novembre 1825, il porte d'inférence. Il donne les résultats de ses analyses :

Sur une pièce de 430 gr. 97, il a trouvé :  
98 gr. 92 d'étain.  
14 gr. 33 de plomb.  
10 gr. 11 de bismuth.

M. le rapporteur. Vous lisez des rapports de police. Naundorff a été acquitté.

M. Goirand. Il a été condamné à trois ans de prison.

M. le rapporteur. Pas pour fausse monnaie.

M. Goirand. Le jugement est du 13 août 1825. Il a été publié le 8 septembre suivant, et à ce moment le condamné a été transféré à la prison de Brandebourg.

M. le rapporteur. Youlez-vous me permettre une observation ?

M. Goirand. Volontiers.

M. la rapportrice. Naundorff a été condamné non pas pour avoir fait de la fausse monnaie, mais pour s'être dit indûment fils du roi.

M. Goirand. Vous ne le prouverez pas et je prouve le contraire.

M. le rapporteur. Lisez le jugement.

M. Reymond. Si nous demandions la révision du jugement. (*Sources*)

M. Goirand. Ce jugement de première instance a été frappé d'appel : la cour d'appel l'a confirmé pur et simplement, après une défense de Naundorff présentée par le même M. Krugger, par un arrêt du 24 décembre 1835.

Naundorff est sorti de prison le 5 mai 1828 ; une remise de peine de deux mois lui ayant été consentie, sur l'intervention de sa femme ; mais comme on le tenait sans doute quelque temps, on l'a renvoyé sous la surveillance de la police, où il a été placé pendant 18 mois, et a vécu plusieurs années. Plus tard, il va habiter Brandebourg ; il est nommé bourgeois dans cette ville mais il n'en est pas moins maintenu sous la surveillance spéciale d'un magistrat, M. Pöschl, syndic et commissaire royal.

M. le rapporteur. Celui-ci est d'ailleurs devenu son meilleur ami et son plus ardent défenseur.

M. Goirand. Les pétitionnaires font grand état du fait que Naundorff a été admis comme bourgeois de Brandebourg ; mais on a une pleine liste des priviléges que pouvait bien conférer ce titre de bourgeois quand on voit combien en est gratifié soumis en même temps à la surveillance d'un magistrat.

M. la rapportrice. Mesdemoiselles, la moralité de l'homme, et puisque mon honnête collègue proteste contre les affirmations et les démissions que j'apporte, je me permets de lui dire qu'il n'y a aucun doute en Allemagne, dans les Héritage, ou se sont passés ces faits, sur le caractère criminel des actes qui ont amené la condamnation de Naundorff.

J'ai entre les mains une brochure publiée par M. Otto Tischblich, professeur au gymnasium de Brandebourg, archiviste municipal, président de la société des études historiques, et contenant le compte rendu d'une conférence faite par lui il y a deux ans. Il reproduit les photographies des coins de la pièce à faire les monnaies, et l'auteur raconte par le menu le procès à la suite duquel ce prévenu de droit commun a été condamné par la justice.

**M. le rapporteur.** Je vous répète qu'il est officiel qu'il a été acquitté de ce chef.

**M. Goirand.** Dans toutes les villes d'Allemagne où Naundorff a vécu, les savants se préoccupent de cette question.

Voici une autre conférence faite à Spandau — où Naundorff a également vécu — par M. Recké, président du comité chargé de l'enquête. M. Recké rappelle tous les détails.

**M. le rapporteur.** Naundorff n'a pas été condamné pour fausse monnaie.

**M. Goirand.** ... des événements et reproduit les interrogatoires.

Nous sommes donc en présence de faits dont le caractère criminel ne peut être dénié.

Mais la Justice de l'étranger n'est pas seule à avoir condamné Naundorff...

**M. le rapporteur.** Lisez donc le jugement! Je vous en dédie. (*Murmures à droite*)

**M. Goirand.** ... la justice française a eu aussi à s'en occuper.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit, en ce moment, que de la justice allemande. (*Excitations à droite*)

**M. le comte de Goutalain.** Laissez parler l'auteur. Pendant votre discours, vous ne nous avez pas permis une seule fois de placer une observation!

**M. Goirand.** La justice française elle-même saisit d'une plainte en escroquerie contre lui et la requiert d'un père dans l'intérêt des personnes intéressées, a rendu son ordonnance de non-lieu que parce que le prévenu était expulsé de France, mais en même temps elle a retenu l'acte délictueux et la fâche.

En général, messieurs, ces pétitions d'hérédité ne sont pas absolument désintéressées. On pourrait croire que, dans le cas présent, toute satisfaction serait donnée aux demandeurs si on les proclamait les héritiers de Louis XVI.

**M. Raymondon.** L'hérédité est prouvée; Louis XVI était serrurier, son fils pouvait bien être graveur.

**M. Goirand.** ... mais, en fait, derrière ces légendes, il y a vraiment des appétits et des intérêts qui l'on soupçonne sans pouvoir les prouver. (*Mouvements divers*)

Tous les actes d'appel visent la liquidation des successions de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Tous disent que ces successions ont été approuvées par le comte de Chambord, auquel il s'agit précisément de faire rendre grâce. (*Exclamation et rires sur un grand nombre de bancs*)

Derrière les auteurs de cette pétition qui paraissent ne revendiquer que l'honneur d'un nom, il faut voir les amis qui chiffreront la valeur des successions et parmi eux, nous devons faire un peu preuve d'un certain ardeur pour une peu romanesque dans ses prévisions. M. Grun de la Barre, dans une brochure publiée à Berlin en 1848, reproduit une lettre de M. Hémond, père, un des chefs-d'œuvre de Naundorff, qui, pour les hommes attachés à l'étude de la question, représente précisément un des facteurs principaux de ces revendications. Cette lettre est ainsi conçue :

\* 24 février 1837.

Mon cher prince,

En 1815, le capital remis à Blacas, par son ami Moncel, était de 307 millions, qui furent placés dans l'étranger, portant 9 millions de rentes. J'ai sur l'année dernière, par quelqu'un de la maison de la duchesse de Berry, que votre auguste sœur l'avait placé sur le trône, par

l'apport de deux grandes puissances du Nord et qu'il avait un trésor de 44 millions. Je dis que ce n'était que le revenu de deux ans du trésor de la couronne qui vous appartenaient. Il rougit et m'affirme qu'il n'a pas contribué d'une pièce de 5 fr. aux frais de la campagne de la duchesse de Berry.

Si Dieu vous destine une armée sonnante, elle est dans la poche de votre auguste sœur; et elle vous appartient.

Je vous envoie, mon cher prince, la copie d'un testament politique de mon ami Moncel, vous y trouverez...

Prisez bien dans mon mémoire pour la France et pour votre auguste sœur la convainc et vous la rendez, avec les trésors qui vous appartiennent.

Tous partagent avec M. de Blacas...  
— DREMON père.

(Très bien! très bien! et rires à droite.)

Eh bien, oui, les trésors Est-ce que vous croyez qu'il n'y a pas dans cette affaire des espérances de lucrat, autant et plus peut-être qu'il n'y en avait dans l'affaire Humbert? (Rires.)

**M. Le Provost de Launay.** Crawford existait de la même façon.

**M. Goirand.** Il s'agissait là d'une succession anonyme; on ignorait où avait vécu Crawford, on ne savait pas de qui les Humbert devaient hériter. Cependant l'argent affluait pour soutenir les droits des présumés héritiers.

Dans l'affaire Naundorff, les présumés étaient plus nombreux; on sait très bien le nombre des millions, de qui ils viennent et qui les a appris.

Le scandale auquel nous avons assisté ces années passées a démonté chez les tiers beaucoup plus de naïveté que de complicité; on comprend également que des gens de très bon ton se laissent ainsi entraîner à soutenir des droits qui paraissent évidemment dans l'hypothèse, mais je me demande si le rôle du Séign est bien de nourrir le dossier Naundorff. (Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs) et ajoutent au dossier un document nouveau pour rendre plus plausible une pétition d'hérédité qui peut causer les pires complications.

Nous devons plutôt suivre l'exemple prudent de la société d'histoire. Son président, M. Asillard, mis en mouvement, à la demande même, je crois, de notre collègue M. Boissy d'Anglas, avait chargé une sous-commission d'étudier la question. Celui-ci a conclu en disant que, dans l'état actuel des documents, il n'y a pas de preuve de l'hérédité qui peut causer les pires complications.

Je crois que le Séign doit adopter la même solution : la question pour lui ne doit pas exister, si elle existe il ne devrait pas en connaître. Au surplus, il y a du reste dans l'ensemble des faits, tant de raisons de douter de la probité et de la bonne foi de bien des gens qui s'adressent à nous que je considère qu'il est de la prudence la plus élémentaire de réservé notre opinion et de déclarer que nous nous en désinformerons et que nous passerons purement et simplement à l'ordre du jour. (Très bien! très bien! et rires applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, je suis permis d'interrompre M. de Lamarzelles pour ajouter à l'énumération des pièces à consulter des documents moins connus; ma courte apparition à la tribune me permettra de rendre hommage à un

belge ami de la France, M. de Vinck qui, en 1905, a remis au cabinet des estampes une collection qui va permettre d'imprimer, à ses frais, à l'imprimerie nationale, dix volumes dont le premier seulement vient de paraître. Ces dix volumes auront pour titre : « Un siècle d'histoires de France par l'estampe, 1770-1831. » M. François-Louis Brunel, du cabinet des estampes de la bibliothèque nationale, est chargé de la rédaction du catalogue.

Je suis allé voir la partie de cette collection d'estampes relatives à la question qui nous intéresse, les portraits de Louis XVII et les portraits de Naundorff. A la suite de l'inspection des uns et des autres, ma conviction a été faite. Mais comme je ne sais point un artiste, j'ai voulu confier à un spécialiste le même examen. Qualifié de parfum pour Angers vendredi, je me suis hâte à écrire à un ami de Paris qui a beaucoup de relations parmi les artistes et qui a pris M. Louis Journot, graveur, d'aller faire cet examen.

A l'instant, on me remet cette note : « En comparant minutieusement les portraits de Louis XVII enfant avec ceux (lithographies et gravures) de Naundorff, à mon avis il me semble qu'on ne peut hésiter; ce sont deux personnages différents. On ne peut subir de si grandes transformations. »

Dans tous ces portraits, Louis XVII a le front et les traits de Naundorff, au contraire, a le front honnête et fuyant; quant au nez il est fortement basqué.

De plus, il existe une douceur dans les yeux de Louis XVII que l'on ne retrouve pas dans ceux de Naundorff.

\* LOUIS JOURNOT. \*

M. Journot n'a point vu dans la collection de Vinck le nez légèrement retroussé dont je vous ai parlé la semaine dernière à propos du portrait de Louis XVII, peint sur l'ordre du comité de Salut public par Vion, portrait que, d'ailleurs, je ne suis pas allé voir chez M. Henri Rochefort.

Mais, dans le rapport de M. Boissy d'Anglas, aux premières pages, vous voyez deux portraits d'enfants, Louis XVII au moins légèrement retroussé, et au moment où il était très malade, et Charles-Louis de Bourbon, portrait de Louis XVII-Naundorff, au menton très fuyant; ce qui prouve bien qu'il n'y a entre eux aucune espèce de parenté. Je recommande à votre attention les preuves données par la commission. A l'aide de ces preuves elles-mêmes, vous pouvez voir que non seulement il n'y a pas descendance, mais qu'il y a même incompatibilité absolue entre eux. Tout à l'heure, ce sont les médecins qui nous le prouveront.

Mais vous avez encore un document bien autrement probant, c'est l'article du Correspondant du 25 mars dernier simplement indiqué par mon honorable collègue M. de Lamarzelles et publié par M. François-Lamuret à propos d'un portrait inédit de Naundorff de 1832.

Ce portrait appartient à un député de Maine-et-Loire, M. le duc de Blacas, dont la grand-père le tenait de Charles X, qui a écrit sa main, en le recevant de Naundorff. « Portrait d'enfant Louis XVII : Charles X. » Breff, dit M. François Laurent, cette infidélité est, pour l'histoire de Naundorff, et pour l'histoire en général, le plus haut intérêt.

\* D'abord, on n'en connaît pas de plus ancienne. C'est donc là que nous devons retrouver les traits de notre héros le moins altérés par l'âge. C'est là aussi que, de toute évidence, la sincérité est le moins contestable. Faites horre de France, les souvenirs nationaux ont dû impressionner beaucoup moins fortement son auteur. \*

M. François Laurentie termine ainsi l'étude du portrait :

Si d'ailleurs la première miniature de Naundorff diffère du ou des portraits de Le-court, elle diffère bien davantage encore de visage qu'aurait eu le dauphin véritable vivant à cette époque. C'est folie pure que de trouver à cette effigie une ressemblance quelconque avec Louis XVI ou Marie-Antoinette. Il y a de plus impossible à y retrouver les traits connus de Louis XVII.

Le 1<sup>er</sup> Louis XVII, un de ses portraits jumeau, avait les cheveux blonds et seulement cendrées, voire très pâles. Mme Vigée-Lebrun, de l'Académie de Strasbourg, et en outre — voyez dans les *Mémoires concernant Marie-Antoinette*, de Joseph Weber (Londres, 1804, t. 1<sup>er</sup>, page 404-405) la gravure de Schlarometti, faite d'après un portrait — de Dumont, etc.), Naundorff a les cheveux noirs, grisonnantes et crépus.

Le 2<sup>me</sup> Louis XVII avait de grands yeux, en peint même dire de très grands yeux, longs, très fermés. (Deux portraits faits au Temple, que possède M. G. M., et dont l'un, tout au moins, date des derniers temps, ne peuvent laisser de doute sur ce point). La miniature de Dumont donne au Dauphin des yeux énormes. Naundorff au contraire a les yeux petits, mal ouverts.

Le 3<sup>me</sup> Louis XVII avait le petit droit et très différait sans doute de celui de Louis XVII, mais aristocratiquement offert. Naundorff a néanmoins, à la fois point et épais, qu'à la forme, pour nous caractéristique, qu'on rencontre dans certains portraits de Grenach la veste.

Le 4<sup>me</sup> Le portrait de Naundorff présente aucun dégré le stigmate héréditaire des Habsbourg, presque constant chez les Habsbourg, le prognathisme inférieur (avancement de la mâchoire inférieure). Or, dans une étude célèbre sur les caractères tézo-thologiques des Habsbourg, le docteur Gallipe a montré que si « l'étude des portraits de Louis XVII, l'examen des documents relatifs à sa santé et à l'évolution de son système dentaire nous permettent de conjecturer qu'il avait des anomalies anatomiques qui nous autorisent politiquement à affirmer d'une façon raisonnable que ce fut sur qu'il eût été prognathisme inférieur, toutefois cela, pour les raisons exposées, est presque certain ».

On pourra donc tirer argument du teint. De plus, le dauphin avait les pommettes légèrement saillantes ; Naundorff point, etc., etc., etc. — En un mot : Voyez l'article consacré par Henri Rochefort, dans la *Presse* du 12 novembre 1910, à ce sujet et la couleur des cheveux. Il résulte de ce rapport que Naundorff pouvait invoquer. Et encore... Comme d'ailleurs il avait les yeux bleus et les cheveux d'un noir nègre, il devait faire quelque chose de malin. Mais il est facile, l'ensemble de toutes les particularités de constitutions que l'iris de Louis XVII était beaucoup plus développé que l'iris des yeux — du reste asymétriques — de Naundorff.

Lors donc que le bon Louis-Charles envoyait à Charles X son portrait en manière de preuve et semblait lui dire : « Considérez-moi : suis-je assez Bourbon ? suis-je assez Habsbourg ? suis-je assez Louis XVII ? il remettait à « son oncle » un document définitif contre son identité prétendue. La ministre nous présente un Allemand qui ne rappelle en rien les races royales de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Tout à l'heure, j'ai reçu également, sans l'avoir demandé, le numéro du 6 juillet 1805 de la *Gazette des Dépêches*. Vous voyez qu'on s'intéresse beaucoup à cette question, puisque les artistes, d'une part, les méde-

cins, d'autre autre, apportent leur témoignage.

M. François Laurentie cite dans le *Correspondance* un médecin, le docteur V. Galippe, dont j'ai l'article tout entier. Je ne vous lirai que le passage qui concerne Louis XVII et en l'argumentant encore, le prenant au polonais où s'écrit : « dont à l'heure M. L. Luxembourg, la date indique qu'il n'est pas fait pour les bascules de la justice ».

Or, si l'on examine les portraits de Naundorff, on voit qu'ils ne présentent à aucun degré le stigmate héréditaire des Habsbourg.

Si Naundorff avait été le fils de Marie-Antoinette, à supposer même que par un retour tout à fait exceptionnel à la médecine, il n'ait point ressemblé à sa mère, il se serait manifesté chez ses descendants une reviviscence du type des Habsbourg, comme nous l'avons constaté dans le passé et dans le présent. Dr. De Texenay, que nous avons cité des portraits des descendants de Naundorff, aucun ne présente le type familial caractéristique.

Si donc on admette quelque valeur scientifique aux constatations matérielle, en quelque sorte tangibles, que nous avons faites dans le cours de nos recherches, il ne paraîtra pas possible d'admettre la légitimité des revendications de Naundorff. Nous n'avons pas la prétention de rendre un jugement sans appeler, puisque dans une question où l'historien a le droit de faire état de toutes sortes de preuves, nous n'invoquons que des arguments tirés de l'anamnèse pathologique. Ces arguments nous paraissent suffisants pour nous arrêter. Si nous voyions ce que s'est passé pour Marie-Louise et Napoléon, alors que ce dernier, n'ayant aucun lien avec la maison d'Autriche, mais qui était autrement énergique que Louis XVI, n'aurait pu prouver qu'un Habsbourg, comment pourrions-nous admettre que Naundorff n'a point ressemblé à sa mère dont la physiognomie était encore plus caractéristique que celle de Marie-Louise, alors qu'il eût été Habsbourg par son père et par sa mère ?

Je crois, messieurs, que nous avons un ensemble de preuves tout à fait décisives. Elles émanent à la fois des historiens, des préhistoriens, des artistes et des médecins. Nous ne pouvons dans ces conditions continuer cette étude sous forme de决不 sur l'ordre, sauf un certain désagrément, ensuite un grand ridicule. (Très bien ! très bien ! diverses bises.)

Le rapporteur. Je demande simplement la permission de faire observer que les conclusions du rapport qui vont être soumises au Sénat ne tendent pas du tout à approuver tout ce qui a été dit. Ce que nous demandons c'est uniquement le renvoi de l'affaire à l'examen bienveillant du garde des sceaux.

M. de Lamarzelle. Avec avis favorable.

M. le rapporteur. M. le président donnera lecture de l'ordre du jour que nous proposons au Sénat. Vous verrez qu'il n'y est pas question d'avis favorable. Nous demandons simplement le renvoi de l'affaire au garde des sceaux, en la recommandant à toute son attention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

La discussion est close.

Je vais donner connaissance au Sénat des conclusions du rapport de la commission et des deux amendements qui y sont proposés.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

— La commission, frappée de l'importance des arguments, des titres et des documents

invogués, propose donc au Sénat de renvoyer à l'examen définitif de M. le garde des sceaux la pétition par laquelle Charles-Louis de Bourbon, en son nom et en celui de ses frères, demande leur réintégration dans la qualité de Français.

L'amendement proposé par MM. Pélassier, Flaisiéres et Desfieux-Junier, est ainsi complété :

Le Sénat, sans prendre parti pour ou contre la thèse du pétitionnaire mais voulant conserver le droit de pétition, même contre les décisions de justice, renvoie l'examen de la question au ministre de la Justice.

Voici maintenant, messieurs, l'amendement de M. Bécard :

Le Sénat, n'ayant pas à examiner le bien ou mal fondé de la pétition, considérant qu'il existe une voie régulière et légale ouverte à tous pour faire reconnaître leur nationalité, passe à l'ordre du jour. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de loups.)

C'est en dernier amendement qui me semble d'aligner le plus des conclusions du rapport de la commission. Il doit donc avoir la priorité.

M. Dominique Delahaye. Nous demandons l'ordre du jour pour et simple.

M. le président. Monsieur Delahaye, l'ordre du jour pur et simple ne peut être proposé et avoir la priorité que dans la procédure de l'interpellation, quand il y a seulement en présence des ordres du jour. Or, nous sommes ici au contraire, en présence de conclusions présentées par une commission nommée sous forme d'ordres du jour motivés, des amendements sont proposés. Ce sont donc ces amendements qui, enlevant l'usage, doivent avoir la priorité.

Entre ces divers amendements, je le répète, la priorité appartient à l'amendement de M. Bécard, qui s'éloigne le plus des conclusions de la commission. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas un amendement, c'est un ordre du jour.

C'est un ordre du jour que vous décrevez du nom l'amendement. (Brûl.)

M. le président. C'est, en effet, un ordre du jour, mais un ordre du jour tel que l'entend l'article 26 du règlement.

Si effet, vous voudrez bien prendre le règlement, vous y verrez que les rapports sur les pétitions peuvent conclure soit au renvoi à l'examen du ministre, avec ou sans discussion en séance publique, soit enfin au passage à l'ordre du jour.

M. Bécard s'oppose aux conclusions du rapport tendant au renvoi de la pétition au ministre de la Justice ; il propose le passage à l'ordre du jour et motive sa demande comme il le a droit. (Très bien ! très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. C'est donc un ordre du jour. Je demande l'ordre du jour pur et simple qui, lui, a la priorité.

M. le président. Je le répète, l'ordre du jour pur et simple ne peut être proposé et avoir la priorité qu'en matière d'interpellation et non en matière de pétition. (Admission.)

J'ai sous les yeux de nombreux présidents à cet égard ; ils sont formels. (Très bien ! très bien !)

M. le Provost de Launay. C'est alors un nouveau règlement.

M. Ancel. Le règlement dit que l'on peut passer à l'ordre du jour ou renvoyer la pétition au ministre. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

**M. le président.** C'est, en effet, la proposition de M. Bérard.

**M. le Provoost de Lamay.** Oui; mais l'ordre du jour par et simple à la priorité.

**M. le président.** Messieurs, je le répète, l'ordre du jour par et simple à la priorité en matière d'interpellation; mais il s'agit en ce moment de la discussion des conclusions d'un rapport de pétition. (*Approbation.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande la question préalable.

**M. Ancel.** Du moment que vous admettez l'ordre du jour motivé, on pourra ainsi bien voter l'ordre du jour par et simple.

M. Bérard propose un ordre du jour motivé; nous demandons l'ordre du jour par et simple, voilà tout. Or, l'ordre du jour par et simple a la priorité.

**M. le président.** Je répète que c'est une erreur de procédure, et je pourrais inviter les précédents conformes à mes explications. (Très bien! très bien!).

Cependant, messieurs, si vous insistez, je soumettrai la question au Sénat. (Non! non!).

**M. de Laxarrelle.** Monsieur le président, voudriez-vous avoir l'hoblignance de donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Bérard?

**M. le président.** Voici le texte de cet amendement :

« Le Sénat, n'ayant pas à examiner le bien ou mal fondé de la pétition, considérant qu'il existe une voie régulière et légalisée ouverte à tous pour faire reconnaître leur nationalité, passe à l'ordre du jour. »

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bérard.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public. (Vives protestations sur un grand nombre de bancs.)

Votre conférence. Elle est retirée.

**M. Alexandre Bérard.** Nous la retirons, monsieur le président.

**M. le président.** La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bérard.

(L'amendement de M. Bérard est adopté.)

#### AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à l'assainissement des voies privées.

Plusieurs sénateurs. A jeudi!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Strauss.** Messieurs, en votant, à l'unanimité, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur l'assainissement des voies privées, le Sénat a marqué très clairement son adhésion au principe et aux dispositions essentielles de cette loi.

**M. Dominique Delahaye.** Le Gouvernement n'est pas représenté.

Votes nombreux. A jeudi!

**M. le rapporteur.** Bien que je sois très déstruitif de poursuivre mon exposé, je suis tout prêt à m'incliner devant un vœu contraire du Sénat.

**M. le président.** Le Sénat désire, je crois, renvoyer la suite de cette discussion à une prochaine séance?... (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'opposition. L'ajournement est prononcé.

#### 13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Gauthier.** rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains.

Je demande au Sénat de votter bien prononcer l'urgence, ordonner la discussion immédiate et autoriser l'insertion du rapport au *Journal officiel*.

Je demande également d'inscrire la discussion du ce projet de loi en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. le président.** M. le rapporteur général de la commission des finances demande au Sénat de prononcer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate de son rapport sur les douzièmes provisoires. Il demande, en outre, que son rapport soit inséré au *Journal officiel* du lendemain, afin que la discussion puisse être insérée à l'ordre du jour de la prochaine séance. (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt et un de nos collègues dont voté les noms : MM. Viger, Potié, Fortier, Lucien Cornet, Paul Le Roux, Mézières, Caseneuve, Cahier-Danneville, Rambouillet, de Las Cases, Soufflet, Lebert, Bourganel, Messner, Crépin, Vilas, Raymond, Hayes, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le rapporteur général demande enfin que son rapport soit inséré au *Journal officiel* de demain et que la discussion en soit insérée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il est ainsi ordonné.

Le parole est à M. Le président de la commission des finances, qui a déposé un rapport sur l'ordre II à l'intention de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel* de demain, que la discussion en soit insérée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il est ainsi ordonné.

Le parole est à M. Le président de la commission des finances, qui a déposé un rapport sur l'ordre II à l'intention de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel* de demain, que la discussion en soit insérée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il est ainsi ordonné.

Le parole est à M. Lefèvre.

**M. Alexandre Lefèvre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports, faits au nom de la 2<sup>e</sup> commission, sur l'ordre local chargé d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beaufort-Gong (Finistère);

Le 2<sup>er</sup> autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Flémeur (Morbihan).

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Touzon.

**M. Touzon.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gourjat et de plus

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt et un de nos collègues dont voté les noms : MM. Viger, Potié, Fortier, Lucien Cornet, Paul Le Roux, Mézières, Caseneuve, Cahier-Danneville, Rambouillet, de Las Cases, Soufflet, Lebert, Bourganel, Messner, Crépin, Vilas, Raymond, Hayes, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le rapporteur demande au Sénat, d'autre part, d'autoriser l'insertion de son rapport au *Journal officiel* de demain et d'en inscrire la discussion à l'ordre du jour de sa prochaine séance, après celle du projet de loi relatif aux crédits provisoires.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le parole est à M. Almond pour un dépôt de rapport sur lequel il compte demander la présentation de l'ordre d'urgence et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel*, avec inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. Almond.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargé d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chanceries de fer de l'Etat.

Etant donné que le vote de ces crédits doit intervenir avant la 31 mars, je demande au Sénat de déclarer l'urgence, d'ordonner la discussion immédiate et d'autoriser l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain, en vue de sa discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt et un de nos collègues dont voté les noms : MM. Beaujou, Bousquier, Almond, Reynenq, Charles Chabert, Lourties, Astier, Gonzy, Empereur, Mollard, Peyrat, Chautemps, Besnard, Lebert, Couya, Gauthier, Millès-Lacroix, plus trois signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le parole est à M. Le président de la commission des finances, qui a déposé un rapport sur l'ordre II à l'intention de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel* de demain, que la discussion en soit insérée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il est ainsi ordonné.

Le parole est à M. Lefèvre.

**M. Alexandre Lefèvre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports, faits au nom de la 2<sup>e</sup> commission, sur l'ordre local chargé d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beaufort-Gong (Finistère);

Le 2<sup>er</sup> autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Flémeur (Morbihan).

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Touzon.

**M. Touzon.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gourjat et de plus

stours de nos collègues, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1904.

M. le président. Le rapport sera imprime et distribué.

**14. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES**

M. le président. Votez, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Nombre des votants, 158.

Bulletins blancs ou nuls, 5.

Suffrages exprimés, 153.

Majörité absolue, 77.

M. Eugène Lintillac a obtenu 148 voix.  
Voix diverses, 5.

M. Eugène Lintillac ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

#### 15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique jeudi prochain, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prolongation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Raphaël (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prolongation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prolongation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>e</sup> ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai ; 2<sup>e</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prolongation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux taux de deniers métropolitains ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>e</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général ; 2<sup>e</sup> l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910 au titre des budgets annexes ; 3<sup>e</sup> l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1908.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour une nouvelle répartition des sous-sécrétariats d'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat ;

Discussion de l'interpellation de M. Dominique Isenbary sur le discours du 10 mars de M. le ministre des travaux publics et sur

les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les tamponnements ;

1<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la mise en chantier de bâtiments dans le courant de l'année 1911 ;

2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à l'assassinissement des voies privées ;

1<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins ;

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>e</sup> la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant la régime de la libéralisation des enfants ; 2<sup>e</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice ; 3<sup>e</sup> la proposition de loi de M. Ferdinand-Imryaz et plusieurs de ses collègues sur les infractions à la loi pénale imputables aux enfants malveufs de treize ans, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 4<sup>e</sup> commission des petitions (octobre 1910) chargée d'examiner la pétition n° 23 d'un certain nombré d'habitants de la commune de Capetierre (Guadeloupe) ;

1<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi édictée par M. Dominique Delahaye, tendant à décerner des croix de la Légion d'honneur aux officiers de l'armée territoriale ayant pris part à la guerre de 1910 ;

1<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1902 portant modification de la loi du 15 juillet 1872 sur les titres au porteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 16. — congé

M. le président. La commission des congés est davis d'accorder le congé suivant :

À M. Paul Rouvier un congé jusqu'au 6 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique du Sénat,*  
ARMAND LUMEAUX

**RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>e</sup> ouverture sur l'exercice 1911 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2<sup>e</sup> aménagement de quelques postes dans les ministères pour les impôts et revenus publics, par M. Gauthier, sénateur.**

Messieurs, le budget du ministère des colonies, celui de l'administration des postes et des télégraphes et celui de l'administration des beaux-arts ne sont pas encore venus en discussion devant la Chambre des députés ; il reste en outre à examiner la loi de finances. Dans ces conditions, le

Gouvernement ne voit dans l'obligation de solliciter du Parlement :

1<sup>e</sup> l'ouverture des crédits provisoires nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant les mois d'avril et de mai 1911 ;

2<sup>e</sup> l'autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant les mêmes mois, conformément aux lois existantes.

Suivant la règle qui a été observée pour les mois précédents, les crédits provisoires ont été calculés d'après les propositions de la commission du budget, telles qu'elles résultent du rapport du ministre, mais en eliminant toute augmentation de dépense qui n'est pas la conséquence obligatoire et immédiate de lois votées antérieurement ou de la séparation intégrale des dépenses entre les divers mois de l'année à raison même de leur nature.

En ce qui concerne les crédits nécessaires au fonctionnement des services des retraites ouvrières, on a pris pour base de calcul les chiffres adoptés par la Chambre des députés lors du vote du budget du ministère du travail et que le Sénat a approuvés en principe lors du vote de la loi du 27 février 1910.

D'autre part, l'expédition internationale de Bresta devant s'effectuer le 1<sup>er</sup> mai prochain, le présent projet de loi comprend, pour les dépenses de la participation de la France à cette expédition, un crédit de 250 000 fr. qui, avec celui de 100 000 fr. déjà ouvert pour le mois courant, représente la totalité des dépenses que la loi du 1<sup>er</sup> février 1911 a autorisé le Gouvernement à engager.

Quant aux services pénitentiaires qui ont été transférés par décret du 13 mars courant au ministère de la justice, les crédits qui leur sont affectés seront ouverts au titre de ce ministère par le décret de répartition prévu à l'article 3 du présent projet de loi.

Toutefois, voire commission des finances fait observer que cette transfusion des services pénitentiaires au ministère de la justice pourra entraîner d'autres conséquences budgétaires que vous aurez à examiner quand vous serez appelés à voter la loi de finances de l'exercice 1911.

L'ensemble des crédits provisoires dont l'ouverture est demandée par le Gouvernement, pour assurer, comme nous l'avons vu, l'exécution des services publics pendant les mois d'avril et de mai prochains, s'élève au total à la somme de 274,421,619 fr. et s'explique :

Au budget général, pour... 817,678,863  
Aux budgets annexes, pour... 53,742,324

Total général..... 817,421,619

Ce total représente, d'après les prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour le paiement de toutes les dépenses qui viendront à échéance pendant les mois d'avril et de mai 1911. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi ci-après, au moyen d'un décret de M. le Président de la République. Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi de finances de l'Etat pour 1911.

Quant aux recettes, le Gouvernement vous demande d'autoriser la perception, jusqu'en 1<sup>er</sup> juin prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets par les lois existantes, non compris toutefois les contributions directes et les taxes assimilées dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

*Moyens de service et dispositions nouvelles.*  
— Il s'agit presque uniquement de clauses de style se justifiant d'elles-mêmes. Elles ne paraissent comporter aucune observation nouvelle.

Après examen et en raison des considérations qui précédent, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>e</sup>§ 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1911, des crédits provisoires montant à la somme totale de 817,978,863 fr., et applicables aux mois d'avril et de mai 1911.

**Art. 2.** — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif, lors du décret, pour l'exercice 1911, des crédits provisoires montant à la somme totale de 83,742,761 fr., et applicables au mois d'avril et de mai 1911.

**Art. 3.** — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

## § 2. — Impôts autorisés.

**Art. 4.** — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1911, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois d'avril et de mai 1911 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants énumérées.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

## TITRE II

## SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

**Art. 5.** — Il est ouvert au ministre des travaux publics pour les mois d'avril et de mai 1911, au titre du compte des services spéciaux du Trésor : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest », des crédits s'élevant à la somme totale de 30,500,000 fr., répartis ainsi qu'il suit :

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation après la clôture de leurs comptes respectifs de construction..... 7,638,300

Achat ou construction de matériel roulant en augmentation d'inventaire..... 22,530,400

Travaux à exécuter sur les lignes nouvelles..... 423,300

Etude et aménagement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation..... 38,900

Etude des lignes dont l'exécution n'est pas commencée..... 2,200

Total..... 30,500,000

Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

## TITRE III

## MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

**Art. 6.** — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par

décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1911, conformément à l'Etat G annexé à la loi de finances du 8 avril 1910.

**Art. 7.** — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 1,416,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1911.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 8.** — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 800,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1911.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 9.** — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 60,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1911.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 10.** — Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois d'avril et de mai 1911, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 13 de la loi du 8 avril 1910, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

**Art. 11.** — Le ministre des avances que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à faire au Trésor, en exécution de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, au vue de consentir des prêts aux sociétés de crédit immobilier, ne pourra, pendant les mois d'avril et de mai 1911, dépasser la somme de deux millions de francs.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 12.** — La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois d'avril et de mai 1911, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 13 de la loi du 8 avril 1910, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

**Art. 13.** — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois d'avril et de mai 1911 (crédit-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Art. 14.** — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant les mois d'avril et de mai 1911, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 428 créations nouvelles d'écoles et d'emplois 1910 créations dans les écoles primaires élémentaire, 28 créations dans les écoles primaires supérieures.

Ce crédit se confondra avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 15.** — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant les mois d'avril et de mai 1911, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 550,000 fr., dont 500,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons, et 50,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 16.** — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut engager à accorder aux communes, pendant les mois d'avril et de mai 1911, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 66 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de trois millions de francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 17.** — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut engager, pendant les mois d'avril et de mai 1911, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1893, ne devra pas excéder la somme de 100,000 francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 18.** — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut engager, pendant les mois d'avril et de mai 1911, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 25,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 19.** — Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril et de mai 1911, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1893, ne pourront excéder le maximum de 11,600,000 francs.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de compensation versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1893 ».

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

**Art. 20.** — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement c'est-à-dire dont la nécessité est due au développement du trafic des lignes après leur mise en exploitation), à exécuter en 1911 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux estimé, pour les mois d'avril et de mai 1911, aux crédits de matériel roulant, à la somme de 10,600,000 fr. qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1911.

**Art. 21.** — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1910, par les lois des 24 décembre 1910, 27 janvier et 23 février 1911 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se percevront, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les règles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concassoirs, sans préjudice de l'action en

répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger de trois mois la loi déclarant pour nécessaire la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies administrées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains, par M. Villegas, sénateur.

Messieurs, le 20 mars courant, le Gouvernement a déposé devant la Chambre un projet de loi tendant à proroger de trois mois le délai fixé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies administrées des nouveaux tarifs résultant de cette loi.

Il résulte de cette disposition, telle que le Gouvernement l'a envisagée, est nettement d'autre.

Elle ne vise pas les colonies du second groupe, lesquelles sont pourvues d'un régime dit « autonome », elle ne concerne pas davantage les rapports des colonies entre elles, ni les échanges entre la métropole et les colonies, elle prévoit exclusivement l'entrée de la marchandise étrangère dans les colonies du premier groupe, ou colonies assimilées.

L'ensemble des rapports douaniers des colonies entre elles et de la métropole avec les colonies a été déclaré pour nécessaire par toute personne qui ont pris part aux débats, lors de la discussion du tarif métropolitain, tant à la Chambre qu'au Sénat.

Il ne pouvait en être de même pour les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine. Partout où se trouvent des territoires assimilés au point de vue douanier à la métropole, le nouveau tarif devait s'appliquer automatiquement, à moins d'une disposition contraire. Cela résulte de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1910 qui n'a pas été abrogé par la loi du 29 mars 1910.

Cet article prescrit, en outre, que des décrets en forme de règlement d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale. Cette disposition a été insérée dans l'article 3 de la loi de 1910 dans le but d'apporter à nos colonies ce que l'application uniforme et rigide de l'assimilation eût pu avoir de funeste pour des territoires lointains placés dans des conditions économiques de voisinage et d'ambiance très différentes de celles dans lesquelles se mettait la métropole. C'est pour cette dernière, pour son « assyndication », que l'exception qui ouvre les deux tarifs de 1910. Il était pour toute indispensable d'assouplir et d'adoucir au profit de nos colonies, à l'aide de décrets portant sur quelques articles spéciaux à chaque fois, en que l'uniformité des tarifs eût pu avoir de funeste pour elles. Et cela a été fait à plusieurs reprises sur la proposition des gouverneurs ou des corps consultatifs.

La loi de 1910 a renforcé l'ensemble de nos tarifs de douane et frappé de nouveaux droits un certain nombre de produits étrangers. Ses dispositions, comme celles de la loi de 1902, sont applicables aux colonies assimilées.

Mais l'article 3 de cette loi a prescrit que les nouveaux tarifs n'interviennent en vigueur aux colonies que lorsque les décrets, en forme de règlement d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des

colonies, auront déterminé les produits qui seront l'objet d'une tarification spéciale. L'effet de cette disposition ne pourra exécuter qu'à une date ultérieure.

Le législateur de 1910 a entendu dans cette disposition apporter par ces décrets comportant des dérogations nouvelles de nouveaux tempéraments à un régime douanier devenu plus sévère. Meyennant le délai importé au Gouvernement, il a voulu, pour plus de clarté, que ces décrets fussent tous pris avant l'expiration de l'année au terme de laquelle les tarifs de 1910 seront appliqués aux colonies.

Cette année expire le 29 mars courant.

En vue de l'élaboration de ses décrets, le Gouvernement a, le 15 janvier 1911, adressé aux gouverneurs des possessions intérieures une circulaire les invitant à faire quelques propositions des assemblées locales et à leur faire connaître d'avance leurs délibérations. Il a rappelé cette circulaire par une dépêche du 26 avril dernier.

Les réponses n'ont pas eu un certain temps à parvenir, ce qui n'a rien de surprenant. L'effort ensuite mettra d'accord les trois départements, colonies, commerce et finances, appeler à se concerter. Enfin il a fallu soumettre les décrets au conseil d'Etat, ce qui vient d'être fait. Actuellement ces décrets sont prêts, mais il paraît peu vraisemblable qu'ils puissent être promulgués avant le 29 mars, le conseil d'Etat n'ayant pas fini les études.

On ne saurait laisser enlever le tarif nouveau vigoureux dans ces conditions, pour prononcer quelque chose, après des décrets de dérogation : ce serait d'abord dérober aux prescriptions et aux délais de la loi et ensuite exposer nos colonies à des embarras inévitables ; la diversité des régimes successifs seraient inconciliables.

Il a justement parlé nécessaire au Gouvernement de proroger de trois mois la période

provisoire au terme de laquelle, tous les décrets étant promulgués, le tarif de 1910 s'appliquerait en même temps que les décrets.

La Chambre des députés a adopté ce projet, qui après avoir été déposé au Sénat a été renvoyé à l'examen de votre commission des finances.

Votre commission après avoir entendu MM. les ministres du commerce et des colonies, et avoir examiné le projet dont il s'agit l'a adopté à l'unanimité.

En conséquence, elle vous propose d'en adopter le dispositif qui est ainsi conçu :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le délai prévu par l'article 7 in fine de la loi du 29 mars 1910 est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1911.

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat, par M. Almada, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a voté dans la séance du 16 mars dernier un projet de loi qui intègre à la fois :

1<sup>e</sup>. Les budgets annexes des chemins de fer de l'Ouest, ancien réseau et réseau racheté, ratifiés pour exercice au bout;

2<sup>e</sup>. La partie du budget concernant le budget général ministère des travaux publics;

3<sup>e</sup>. Le compte des services spéciaux du Trésor « exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest ».

Ce projet apporte aux crédits préliminaires alloués par la loi de finances du 8 avril 1910 les modifications qui se trouvent résumées dans la tableau suivant :

#### Budget annexes des chemins de fer de l'Etat.

DÉSIGNATION	ANCIEN NIVEAU	ENSEAUX RACHETÉS de l'Ouest.
Chap. I. — Direction et conseil du réseau.....	france.....	france.....
Chap. II. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	3.546.900	+ 336.700
Chap. IV. — Impôts et assurances.....	+ 14.330	+ 15.830.600
Total des relèvements de crédits.....	+ 3.561.100	+ 17.172.300

Chapitre 58 du budget des travaux publics : insuffisance des produits de l'exploitation provisoire du réseau racheté de l'Ouest ».

Relèvement de crédit..... — 17.168.800

Compte des services spéciaux du Trésor « exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest ».

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction..... — 4.500.000

Achat ou construction du matériel roulant et augmentation d'investissement..... + 4.500.000

C'est donc, en réalité, un ensemble de crédits supplémentaires s'élevant à 30.733.400 francs dont qui vient s'ajouter au passif de l'exercice en cours.

Ce projet de loi n'a été déposé sur le bureau de la Chambre par le Gouvernement

que le 21 décembre 1910, alors qu'il aurait pu être compris dans le projet collectif du 8 novembre 1910.

Le ministre des finances s'en est plaint dans une lettre adressée à son collègue le ministre des travaux publics et dont nous détachons le passage suivant :

« Si, cette année, le retard dans la présentation de ce budget collectif des chemins de fer de l'Ouest se justifie par des circonstances exceptionnelles, il convient que, les années suivantes, le Parlement soit saisi à une date plus rapprochée. Loin de contester la valeur des arguments invoqués sur ce point par M. Beaunoy, je reconnaîs que dans une exploitation de chemins de fer, dont les dépenses varient suivant les besoins du trafic et les cours des matières utilisées, l'évaluation des suppléments de crédits à demander présente des difficultés que ne rencontrent pas la généralité des administrations publiques.

« Aussi bien ne peut-il être question d'établir ces évaluations avec une rigueur absolue ; mais, étant donné que la révision

des crédits a pour but de serrer de plus près les prévisions primitives, en tenant compte des résultats de l'exploitation pendant une partie de l'année, rien ne s'oppose à ce que cette révision soit exercée au tableau, de façon à ce que les Chambres puissent délibérer des demandes nouvelles peu de temps après l'ouverture de la session extraordinaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien adresser, pour l'avvenir, des recommandations en ce sens à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Si M. le ministre des finances se plaint d'avoir connu tardivement une demande de crédits aussi considérable, que pourrions-nous dire, à notre tour, au nom de la commission des finances du Sénat, de la façon dont nous souhaitons assurer le financement de l'Etat, au lendemain avant la clôture de l'exercice, d'un ensemble de dépenses engagées dans des conditions véritablement extraordinaires?

Il y a là une question de principe sur laquelle nous avons le devoir d'appeler devant tout l'attention du Sénat parce qu'elle touche aux prérogatives du Parlement.

En effet, la majeure partie des crédits concerne des dépenses de personnel; on en trouvera plus loin la nomenclature, et les décisions ministérielles qui les ont provoquées sont pour la plupart antérieures au vote du budget de 1910, de telle sorte qu'il est très facile de les incorporer dans ce budget.

Voilà la situation, et pour en saisir toute la gravité, il n'est pas inutile de rappeler les textes de loi qui servent de base à l'heure actuelle, à l'exploitation du réseau de l'Etat.

#### Loi du 12 décembre 1908.

\* Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer de l'Etat lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels; ceux-ci ne pourront être pris que sur l'avis conforme du ministre des finances. Les intérêts des travaux publics étant autrement autorisé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

Dans le texte primitif, tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre, l'intervention du ministre des finances n'était pas prévue.

Frappé de ce fait, M. Bienvenu Martin, au nom de la commission des finances, écrivait alors dans son rapport :

« Votre commission des finances a pensé que les pouvoirs sur cette sorte d'arrêtés étaient insuffisants pour cette disposition donnant au ministre des travaux publics tellement nécessaires et de nature, dans certains cas, à affecter sérieusement les finances publiques. Si le ministre des travaux publics prend, par exemple, une décision importante en matière de tarifs, il augmentera les dépenses du personnel, ces mesures peuvent avoir une répercussion sur le Trésor, appelé conformément à l'article 3 du projet de loi, à combler le déficit si les dépenses excèdent les recettes. Il nous a semblé nécessaire que le ministre des finances fût mis à même de vérifier, au préalable, les conséquences financières des mesures arrêtées par son collègue des travaux publics.

Il a donc été décidé de faire de cette dernière, l'avance quelques sont parmi ces mesures celles qui auraient pour effet d'aggraver les charges de l'Etat, votre commission a estimé que, d'une manière générale, les décrets et arrêtés à prendre pendant la période d'exploitation provisoire devraient être rendus sur l'avis conforme du ministre des finances. »

Lorsque le texte amendé par le Sénat re-

vint devant la Chambre, il provoqua de vives observations que nous reproduisons ici en les extrayant du rapport délégué (19 novembre 1908).

L'article 2, initialement voté par la Chambre des députés, était ainsi conçu :

« Le réseau racheté sera provisoirement exploité suivant les mêmes règles administratives que le réseau du chemin de fer de l'Etat.

\* Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels. Le ministre des travaux publics est, en outre, autorisé à prendre les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

A ce texte, la commission du budget de la chambre (le Sénat) a apporté les modifications suivantes dans le deuxième paragraphe :

« Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels; ceux-ci ne pourront être pris qu'au sein conformé du ministre des finances. Le ministre des travaux publics est, en outre, autorisé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. »

Il a donc aux yeux,一族 le rapporteur de l'Assemblée des députés, que le ministre de l'Intérieur, conformé au ministre des finances, pour toute mesure tant soit peu importante, fait de ce ministre le vrai et seul maître du risque. Le ministre des travaux publics n'est plus qu'une sorte de directeur qui propose certaines mesures à son chef, qui les accepte ou repousse; vraiment la per-

sonnalité si intéressante du ministre actuel des travaux publics méritait tout autre traitement.

Aussi nous demandons-nous de la facilité avec laquelle M. le ministre des travaux publics a accepté cette restriction à son autorité qui laisse sa responsabilité entière et lui entraîne toute indépendance.

Il en a bien senti la gravité, et a cherché à en diminuer la portée par son interprétation.

« Ce n'est pas, a-t-il dit à la tribune du Sénat quelques fois modifications; je me mets tout un peu de plus sous la tutelle de mon collègue des finances, mais je ne redoute pas cette tutelle et j'ai, au contraire, appris de longs et bons conseils et collaboration qui m'ont particulièrement précieuse. Je ne fais toutefois, deux réserves: il doit être entendu, d'une part, que, comme tous les ministères, j'aurai le droit de me montrer librement dans la limite des crédits qui seront mis, chaque année, à ma disposition, et, d'autre part, que pour les nominations du personnel, je conserve une pleine autorité qui m'est indispensable, parce que ma responsabilité est entière. »

De ce qui précéde se dégagé nettement la volonté de l'Assemblée d'exercer le contrôle le plus absolu sur la gestion du réseau de l'Etat; cette volonté n'a pas été respectée par l'administration de ce réseau? à la même façon, et l'explosif des faits suffira à le démontrer avec la dernière évidence.

Les crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1910, au titre de chemin de fer de l'Etat, dans le projet de loi qui nous est soumis, s'appliquent jusqu'à concurrence de 12,925,200 fr., à des dépenses de personnel, savoir :

DÉSIGNATION	ANCIEN mont.	RÉSEAU réact.	TOTAL
Nouvelle échelle des traitements.....	913.400	716.800	163.200
Indemnité de résidence.....	1.428.000	6.378.000	7.806.000
Relevement des salaires et bonifications au personnel exercier.....	117.000	1.067.000	1.184.000
Relevement des indemnités de repos gagné, etc., des chauffeurs, et allocation des primes de parcours au personnel de conduite.....	220.000	-	220.000
Relevement des indemnités de gardemange des agents et surveillants.....	*	478.000	478.000
Repos mensuel des gardes-barrières.....	*	80.000	80.000
Minimum de 5 fr. par jour pour le travail aux agents et ouvriers en résidence à Paris.....	*	330.000	330.000
Extension aux agents « Ouest » des règles « Etat » relatives aux indemnités de changement de résidence.....	*	150.000	150.000
Primes de gestion, subventions aux caisses de retraite, secours.....	223.000	265.000	1.188.000
<b>Totaux.....</b>	<b>2.301.400</b>	<b>9.824.800</b>	<b>12.925.200</b>

En ce qui concerne la nouvelle échelle des traitements et les indemnités de résidence, la question fut soumise au département des finances à la date du 28 juillet 1909. Dans cette communication, M. Millrand, ministre des travaux publics, rappelait que la principale préoccupation de la nouvelle administration était de donner au réseau racheté une échelle des rémunérations communes au personnel des deux réseaux, afin de permettre la fusion complète de ce personnel et l'application à tous les agents d'une réglementation uniforme. Il ajoutait :

« Le principe de l'augmentation de dépenses qui doit nécessairement en résulter a d'ailleurs été admis par votre prédécesseur, et il a été fait état dans le projet de budget de 1910 des conséquences financières de cette nouvelle échelle. »

« Mais il ne paraît pas possible de retarder son adoption jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain. »

Le ministre des finances ne se refusa pas à procéder à l'ouverture des mesures envisagées, en faisant, cependant, toutefois que, le total initial devait être approché du Parlement; elles devaient être réalisées, non par arrêté, mais par décret contre-signé des deux ministres, en conformité des prescriptions de l'article 77 de la loi de finances du 20 janvier 1907.

Le ministre des travaux publics ce rapport à cette matière de vol et dès le mois d'août 1909, il déclarait que :

« Les crédits nécessaires à la réalisation de la nouvelle échelle des traitements avaient été prévus dans le budget de l'exercice 1910, actuellement soumis au Parlement et qu'il n'avait à demander aucun



*Assentement de précurseur pour cet exercice.*  
Un crédit supplémentaire était, au contraire, indépendant du budget 1910.

En conséquence, dans le projet de loi collectif n° 299, déposé sur le bureau de la Chambre le 22 octobre 1910, furent compris au titre des budgets annexes, les crédits nécessaires pour permettre l'application de la nouvelle échelle des traitements à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Ces demandes s'élèvent sur l'ensemble des deux réseaux, à 425,000 francs, dont 250,000 fr. pour la mise en application de l'échelle des traitements, et à 175,000 fr. pour les indemnités de résidence.

Ces crédits furent votés le 30 décembre 1910, et le 22 janvier suivant le Président de la République signa le décret fixant les échelles de traitement et les indemnités d'agents qui avaient droit à des indemnités de résidence, le maximum de ces indemnités, conformément à la loi, ce décret portait le contre-sigle du ministre des finances.

Quant aux indemnités de résidence, dont le décret du 22 janvier 1910 détermine seulement le maximum, la fixation ne fut pas soumise au ministre des finances, le ministre des travaux publics ayant déclaré à M. Cochery que ces indemnités « seraient fixées ultérieurement par arrêté, dans la limite des sommes d'après lesquelles qui seraient octroyées à cet effet dans le budget ».

On reste, l'exposé rédigé par l'administration des travaux publics et inséré dans le projet de loi n° 299, confirmait tout entier dans les termes suivants :

« Dans ces conditions, il a par impossible de ne pas unifier le régime des indemnités sur les deux réseaux en même temps que les traitements. C'est pour répondre cette question que l'on envisage pour chaque groupe d'agents, à l'exclusion toutefois des groupes supérieurs, l'allocation d'une indemnité de résidence pouvant varier de zéro à un échelle maximum. Cette indemnité sera alors progressivement dans la limite des crédits qui seront accordés à cet effet, en une échelle en quelques années à un régime rationnel et uniforme pour les deux réseaux. »

L'engagement dont nous venons de reproduire les termes n'a pas été tenu, 12 millions de dépenses de personnel ont été non seulement engagées, mais encore dépensées sans aucun crédit, bien plus, sans aucune autorisation.

« Aucunes des améliorations réalisées en faveur du personnel, déclare-t-on au ministère des finances, et pour lesquelles des crédits supplémentaires sont demandés sur l'exercice 1910, n'a été préalablement soumise au ministère des finances. »

C'est grâce à simples décisions du ministre des travaux publics que ces dépenses ont été effectuées aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier 1910, 21 mars 1910, 21 juillet 1910, 28 septembre 1910.

C'est seulement à propos de la décision mi-janvier 1910 du 21 juillet 1910 (minimum de salaire de 5 fr. par jour aux temporaires titulaires, en résidence à Paris) que l'administration des finances fut non pas consultée, mais avertie, alors que la mesure avait reçu son plein effet, vers le mois d'octobre. M. Cochery, ministre des finances, n'hésita pas à déclarer que s'il avait été consulté sur le projet de décision, il aurait répondu que l'amélioration pouvait également engager de nouvelles dépenses et n'aurait pas évité certains crédits destinés à y faire face.

Il fallut bien cependant saisir le ministre des finances de l'ensemble de toutes ces dépenses engagées sans autorisation.

M. Klotz, qui avait succédé à M. Cochery, ne fut pas moins formé que son prédécesseur et il n'hésita pas à s'élever, lui aussi, « contre la violation des principes généraux

de notre droit financier et même de l'administration des chemins de fer de l'Etat, dont elle avait persisté, malgré tous les avertissements, dans ses errements dont elle ne pouvait ignorer l'importance ». M. Klotz contestait, néanmoins, à rigueur le projet de loi relatif aux indemnités supplémentaires nécessaires, mais il le faisait sous les plus expresses réserves « quant aux conditions dans lesquelles la sanction législative était demandée ».

On a pensé trouver des circonstances atténuantes dans le fait que le ministre des travaux publics et les chemins de fer de l'Etat s'étaient trouvés dans une situation tout à fait abnormal qui nécessitait des solutions immédiates. M. Beaumard, dans son rapport, cité à ce sujet au passage d'une loi que le ministre des travaux publics avait obtenu, pour dégager des fonds pour le 21 janvier dernier, et qui devait ouvrir le passage suivant : « Les dispositions à ce greve dépassaient la portée de mesures exclusivement financières ; elles avaient le caractère de nécessaires arts de Gouvernement et c'est à ce titre que la plupart d'entre elles ont été prises à la suite de décisions ministérielles après avoir été discutées par le Gouvernement. »

Observons d'abord que, s'il en est ainsi, on ne s'explique pas pourquoi les ministres des finances, MM. Cochery et Klotz, qui ont pris part à ces délibérations, n'ont pas été invités, comme le voulait la loi, à mettre leurs signatures au bas des décisions définitives en cours.

On ne s'explique pas davantage que les ministres des travaux publics n'aient pas directement saisî le Parlement pour l'associer à ces mesures, alors surtout que la plupart de ces mesures, ont été prises avant le 8 avril 1910, date à laquelle le budget de 1910 a été définitivement voté. Nous avons demandé au ministère des finances des explications à ce sujet et il nous a été déclaré : 1<sup>er</sup> que la lettre dans laquelle se trouve la phrase qui figure dans le rapport Beaumard n'est pas une lettre adressée au ministre des travaux publics à son poste de ministre des finances, mais une lettre adressée par M. Beaumard, directeur des chemins de fer de l'Etat, au ministre des travaux publics seul.

2<sup>o</sup> Que le ministre des finances ait ignoré si les mesures auxquelles il est fait allusion dans la lettre Beaumard avaient fait, ou non, l'objet des délibérations des gouvernements précédents, et qu'il n'avait découvert, à ce sujet, aucun document dans son ministère.

Dans ces conditions, messieurs, votre commission des finances avait tout d'abord l'intention de vous proposer la adjonction de toute ces crédits relatifs au personnel, c'est-à-dire à l'ensemble des agents pour nous permettre de faire la lumière la plus complète sur les irrégularités commises par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Mais on nous a fait remarquer que ces 12 millions, que le personnel a touchés, ont été prélevés dans le chapitre du budget des chemins de fer de l'Etat qui comprend tous crédits prévus au compte de l'exploitation, et que, dès lors, les fournisseurs, les entrepreneurs, et tous les créanciers de l'Etat seraient lésés puisque, si les crédits n'étaient pas votés avant le 31 mars, les disponibilités du chapitre se trouvant diminuées de 12 millions leurs créances devraient être remboursées moins un an et devant être soldées. C'est ainsi que des innocents auraient pâti pour des fautes qu'ils n'ont point commises.

Désirant néanmoins qu'une sanction, si-

l'administration du réseau de l'Etat, dans les mesures qu'elle a prises, a manifestement violé les principes généraux de notre droit financier en même temps que la loi spéciale qui sert de base à l'exploitation provisoire des chemins de fer de l'Etat; nous vous proposons une diminution de 10,000 francs sur les crédits qui vous sont demandés.

#### Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

##### 1<sup>o</sup> Chemins de fer de l'Etat.

Chap. II. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe, 3,500,000 fr.

Les améliorations apportées au sort du personnel constituent la principale cause des augmentations de dépenses constatées à ce chapitre.

Nouvelle échelle des traitements (décret du 22 janvier 1910). — La mise en vigueur de la nouvelle échelle entraînera, pour l'exercice 1910, en ce qui concerne les relèvements de traitements immédiats, une dépense de 201,000 fr., alors qu'elle n'avait pas été évaluée, pour le réseau de l'Etat, qu'à 120,000 fr. L'inadéquation s'élève, en conséquence, à..... 141,000

D'autre part, cette échelle a eu ses répercussions indirectes sur les augmentations de traitements à accorder en 1910, par suite du relèvement des ministères de quelques traitements et de l'élevation de l'écart entre certains échelons d'un même groupe. La dépense supplémentaire résultant de cette répercussion ressort à environ..... 72,400

Indemnités de résidence au personnel (décision ministérielle du 11 mars 1910).

Aucune détailation n'a été inscrite au budget de 1910, en ce qui concerne l'allocation d'indemnités de résidence au personnel.

La charge résultant de l'application de cette mesure, pendant l'année 1910, s'élève à 1,428,000 francs, sauf :

Indemnités de résidence :	
Aux agents.....	1,098,000
Aux ouvriers.....	333,000
	1,428,000

1,428,000 1,428,000

Relèvement des salaires et honorifices accordées au personnel ouvrier.

Ces deux réformes ont été mises en œuvre à la fin de l'année 1910, et leur répercussion financière qui ne pouvait être prévue au budget de 1910, s'élèvera annuellement au chiffre de..... 117,000

Relèvement des primes d'économies, primes de temps gagné, etc., etc., des chauffeurs, et allocations de primes de parcours au personnel de conduite.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910, les chauffeurs bénéficient d'une allocation égale à la moitié de la prime des mécaniciens, alors qu'autrefois seulement à cette date, ils ne bénéficiaient que du tiers de cette prime. D'autre part, par arrêté du 21 juillet 1910, les primes de parcours qui étaient alors échelonnées au personnel de conduite des machines,

L'application de ces deux der-

plus mesures entraînera pour l'exercice 1910 une dépense d'environ.....

Primes de guerre. — Le crédit alloué pour 1910 (1,200,000 fr.), bien que supérieur d'environ 50,000 fr. à la dépense de 1909 (1,144,000 fr.), sera vraisemblablement insuffisant. En se basant sur cette dernière dépense et en tenant compte, en outre, de la répercussion de la nouvelle échelle sur les primes, de l'accroissement des effectifs et des augmentations normales de traitements, la dépense probable, en 1910, peut être évaluée à 1,230,000 fr., c'est la nécessité d'un relèvement de.....

Subventions aux caisses de retraites. — Alors que la dépense de 1909 s'est élevée à 1,370,000 francs en chiffres ronds, le crédit inscrit au budget de 1910 n'est que de 1,230,000 fr., évidemment insuffisant. Si l'on tient compte, en effet, des surcroits de charges, par rapport à 1909, devant résulter d'une partie de l'application de l'échelle d'autre part, des accroissements d'effectifs et des augmentations normales de traitements, le montant des subventions à verser en 1910 aux caisses de retraites ressort à environ 2,010,000 fr., d'autant insuffisance de 20,000 fr. ....

Secours. — Le crédit alloué à ce titre pour 1910 (25,000 fr.) est reconu également insuffisant et doit être relevé de..... pour permettre de venir en aide à certains agents dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

L'ensemble des surcroits de charges résultant soit d'améliorations apportées au sein du personnel soit d'insuffisances de prévisions pour les dépenses de personnel, s'élève au conséquence au chiffre de.....

2.201.400

représentant, en tout, une somme de 60 p. 100 environ du relèvement total de crédits demandé au chapitre II.

Mais l'établissement d'importants crédits supplémentaires, en outre, de demander des relèvements de crédits assez importants pour le pluspart, sur diverses autres catégories de dépenses enumérées ci-après :

Le compte « Layer de matériels » se traduira vraisemblablement, en 1910, par un solde débiteur de 175,000 fr. environ. Or, aucun crédit n'avait été inscrit à ce titre au budget primaire, les comptes d'échange avec les compagnies étrangères présentant rarement, en fin d'exercice, un solde débiteur pour le compte de l'Etat. Les opérations de ce compte ont tout évidemment corrélation avec les contraints de trafic qu'il est impossible de prédire. En se basant sur la situation actuelle des dépenses, le crédit à demander pour 1910 ressort au chiffre de.....

175.000

Les « indemnités pour pertes avaries et retards » présentent, par rapport aux évaluations primitives, une insuffisance de prévisions s'élargissant en chiffres ronds à.....

Cette relèvement importante justi-

fifie, en partie, par l'accroissement du trafic, les recettes du 120% devant offrir des sommes d'environ 1,000,000 fr., auxquelles il convient d'ajouter les sommes primordiales ; mais il est dû, en outre, aux causes suivantes :

Report de 1909 sur 1910, des 120,000 fr. d'indemnités portant sur des expéditions en trafic direct et qui n'avaient pu être comprises dans les comptes de 1909, par suite de répartitions tardives entre les divers réseaux intermédiaires ;

Collision survenue, le 14 août dernier, aux abords de la gare de Saigon, entre un train de marchandises et un train de voyageurs.

Le solde du compte « Gares et terminaux » présente, par rapport aux évaluations primitives, un relèvement de.....

qui se justifie :

1<sup>e</sup> Par le report de 1909 sur 1910 d'une somme de 27,400 fr., payée à la compagnie d'Orléans pour règlement de comptes de communautés, qui n'avait pu être imputée sur le budget de 1909;

2<sup>e</sup> Par l'importance considérable des travaux d'aménagements et de transformations effectués en 1910 dans certaines gares communes avec l'Orléanais.

Le crédit alloué pour 1910 au titre « indemnités pour accidents » (370,000 fr.) sera également insuffisant, et il est nécessaire de le relever de 300,000 fr. pour faire face aux dépenses qu'aura à supporter l'exercice 1910, du fait de l'accident survenu aux abords de la gare de Saigon, le 14 août dernier.

Le crédit de 270,000 fr., alloué pour lever des bâches en 1910, avait été évalué à un chiffre trop faible. Il est inférieur, en effet, d'environ 25,000 fr. à la dépense de 1909 (294,400 fr. en chiffres ronds), et, d'autre part, l'important accroissement des recettes dont il est parfois plus haut a eu sa répercussion sur les dépenses de cette nature, qui exigent une dotation supplémentaire de.....

En raison de l'extension importante des services aux voitures de lavage et nettoyage des voitures, les dépenses probables de 1910 pour « graissage et nettoyage des machines, voitures et wagons », atteindront le chiffre de 432,000 fr. supérieur de 78,000 fr. à la dépense de 1909, et de 105,400 fr. aux prévisions primitives, c. ....

D'autres insuffisances de prévisions ressortent également sur le « chauffage et l'éclairage des gares et stations », ainsi que sur les « dépenses extraordinaires de la voie et bâtiments ». La première s'élève à.....

Elle est la conséquence de l'augmentation du pétrole (20 p. 100 environ) et de l'élévation donnée aux améliorations de l'éclairage dans diverses gares (installation de lampes Kornfeld, substitution du gaz au pétrole, adjonction d'appareils nouveaux à ceux déjà existants). L'insuffisance sur les « dépenses extraordinaires » provient des

dépenses engagées à la suite des inondations de l'hiver dernier, c. ....

54.000

L'ensemble de ces diverses relèvements de crédits s'élève au chiffre de.....

3.373.800

Mais il y arrivera lieu de réduire à 3,545,800 francs le relèvement de crédit à demander, car la différence (267,000 fr.) entre les deux chiffres représente la balance entre les économies paraissant actuellement réalisables sur divers articles et paragraphes de la classification budgétaire (notamment sur les combustibles consommés par les machines), et les insuffisances d'importance minime constatées sur d'autres articles de dépenses.

C'est sur ce chiffre de 3,546,800 que la réduction opérée par la commission permanente, en ce qu'il remonte à 3,536,800 fr.

Chap. IV. — Impôts et assurances, 367.000

Basé sur la dépense de 1909 (900,700 fr.), le crédit alloué pour 1910 au chapitre IV (1,013,420 fr.) sera vraisemblablement insuffisant. En effet, si l'on se rapporte aux résultats de 1909, lesquels s'élevaient au chiffre de 1,012,500 fr., on constate une progression d'environ 18,000 fr. de 1908 à 1909. En tenant compte, d'une part, de l'accroissement continu de la matière imposable, et, d'autre part, des travaux de doublement de voies et d'entretien des gares, effectués en 1910, le relèvement de crédit à demander pour 1910 devra être porté à 1,130,000 fr.

On demande, en conséquence, l'ouverture au titre du budget annexé de l'exploitation provisoire des chemins de fer de l'Etat, pour 1910, d'un crédit supplémentaire global de 2,754,100 fr. Il sera poussé à cet excédent de dépense au moyen des ressources propres aussi budget.

#### 2<sup>e</sup> Réseau racheté de l'Ouest.

Ouvertures. — Les évaluations budgétaires de 1910 avaient été calculées en prenant comme point de départ les résultats obtenus en 1909 par la compagnie de l'Ouest et en majorant ces résultats, pour tenir compte de l'accroissement du trafic, des augmentations de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement, plus précisément des voies et du matériel et, dans une certaine mesure, des nouvelles améliorations en projet, tant en ce qui concerne le personnel que les divers services d'exploitation.

Mais ces évaluations avaient été faites au lendemain du rachat, à une époque où la véritable situation du réseau et ses besoins réels n'étaient pas suffisamment connus ; il en résulte que, par rapport aux prévisions primitives, des insuffisances de crédits, relativement importantes, sont constatées à l'heure actuelle.

D'autre part, ainsi que le fait observer le Gouvernement dans la note préliminaire (page 118) du projet de budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour 1911, les conséquences financières devraient ressortir, pour l'exercice 1910, des améliorations apportées au sort du personnel depuis le rachat n'ont pas été prévues au budget de ce dernier exercice que dans une mesure restreinte : la plupart des nouvelles mesures en question n'étaient d'ailleurs, au moment de l'établissement du budget, qu'en voie de réalisation ou simplement à l'étude. Il a été tenu compte, en outre, dans les nouvelles évaluations, de quelques mesures mises en vigueur tout récemment et dont les charges correspondantes n'ont pu, par suite, être prises au budget annexe de 1911.

Ces deux principales causes mises en lumière, la justification détaillée des relèvements de crédits demandés est donnée ci-après, dans un tableau qui fait ressortir, avec les résultats de 1909, l'importance des

Inéficiences constatées aux chapitres I et II, sur lesquels des crédits supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau racheté en 1910.

DÉSIGNATION	RÉSULTAT DU 1900 :	LOI DE FINANCES DU 8 AVRIL 1910.	DÉPENSES PROBLÈMES DE TRAITEMENT.	INÉFICIENCES DU CRÉDIT.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Chapitre I.....	1.169.200	1.000.000	1.336.700	336.700
Chapitre II.....	151.519.000	158.751.200	175.586.000	15.835.600

Chap. Ier. — Direction et conseil du réseau, 336.700 fr.

Les dépenses des services de la direction sont communes aux réseaux des chemins de fer algériens de l'Etat, à l'ancien réseau de l'Etat, aux tramways de la Vendée, et au réseau racheté de l'Ouest. La part incomptant à chacun de ces quatre réseaux dans les dépenses communes a été déterminée proportionnellement à l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour chaque d'entre elles. Ces prévisions ont été modifiées au cours de l'année de dimension, et la charge du réseau racheté ont été ventilées, suivant une règle analogue, entre le compte d'exploitation et le compte du premier établissement de ce réseau.

L'ensemble de ces dépenses présente, par rapport aux évaluations primitives, un relèvement de 400.000 fr., en chiffres ronds, qui provient, en majeure partie, de la mise en vigueur de la nouvelle échelle des traitements complétée par l'allocation d'indemnités de résidence. Les charges correspondant à ces deux nouvelles mesures n'ayant pas été prévues dans la loi de finances de 1910, apparaissent pour la première fois et avec leur plein effet, dans les évaluations relatives.

Mise en vigueur de la nouvelle échelle et répercussion sur les avancements, 150.000 francs d'indemnité de résidence.

Solt au total..... 300.000

Le surplus du relèvement constaté, soit 100.000 fr., est dû à la reorganisation des services, à la suite du rachat de la compagnie de l'Ouest, résultant de l'absorption entière de l'ensemble des effectifs ainsi que des dépenses supplémentaires pour l'impression de documents de service. Du fait de la ventilation indiquée ci-dessous, la quote-part du compte d'exploitation du réseau racheté est en augmentation de 336.700 fr. sur les évaluations primitives.

Chap. II. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe, 16.835.003 fr.

Une des causes principales de l'augmentation des dépenses est due aux améliorations apportées au sort du personnel depuis le rachat.

En voilà l'enumeration qui fait ressortir pour celles déjà prévues dans les évaluations primitives. L'inéficience de crédit constatée et, pour toutes mises en vigueur postérieurement à l'établissement du budget, la charge pleine de cet exercice.

Améliorations apportées au sort du personnel. Nouvelle échelle des traitements (décret du 22 janvier 1910). — Dans les évaluations primitives, les relèvements de traitements devant résulter immédiatement de l'application de la nouvelle échelle avaient été évalués pour l'ensemble du personnel « Etat » et « Ouest » à environ 1.200.000 fr., dont 120.000 fr. pour l'ancien réseau de l'Etat et 1.080.000 fr. pour le réseau racheté. Or, en ce qui concerne le réseau racheté, la charge pleine de l'exercice précédent, malgré les résultats actuellement connus, à 1.336.700 fr. en chiffres ronds (chap. II). L'inéficience constatée de ce fait s'élève, en

conséquence, à..... 463.000  
D'autre part, cette mise à l'échelle a eu sa répercussion indirecte sur les augmentations de traitements à accorder en 1910, par suite du relèvement des maxima de certains traitements et de l'élévation de l'écart entre certains échelons d'un même groupe. La dépense supplémentaire de ce chef ressort environ à..... 233.900

#### Indemnités de résidence.

Le budget primitif de 1910, présenté par le Gouvernement, dans les premières séances de l'Assemblée, ne tenait pas compte des dépenses supplémentaires à prévoir du fait de l'allocation d'indemnités de résidence au personnel du réseau racheté. Ce n'est qu'au cours de la discussion du budget que la question fut envisagée en ce qui concerne diverses catégories d'agents. Elle n'a été réglée qu'après le vote du budget. Le bénéfice des indemnités a été, en outre, étendu, sous une forme appropriée, à tout le personnel du réseau racheté, les indemnités qu'ils recevaient de ce chef sont venues compléter les relèvements de salaires et hémifications proprement dites dont il est parlé plus loin.

Le principe de ces diverses mesures a été admis par le Parlement, lorsqu'il a voté la loi du 30 décembre 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires pour 1910, au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

Cependant, aucune disposition n'a été inscrite dans la loi de finances de 1910 en ce qui concerne les nouvelles mesures, on se trouve actuellement dans l'obligation d'inscrire dans les nouvelles évaluations la dépense totale afférente à 1910. Cette dernière ressort, pour le seul réseau racheté, à la somme de 6.378.000 fr. (part du chapitre II), qui se décompose comme suit :

Agents..... 5.295.000  
Ouvriers..... 1.083.000

6.378.000

Relèvement des indemnités de gardiennage des gardes-barrières (femmes, agents de la voie). — Le relèvement à 120 fr. au minimum de l'indemnité annuelle pour toute autre personne barrière, femme, agent de la voie, n'était pas été prévu lors de l'établissement du budget de 1910, les nouvelles évaluations comportent la charge pleine de

cet exercice, soit.....

175.000

Relèvement des salaires et hémifications accordées au personnel ouvrier. — Ces deux dernières mesures, mises en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, et dont les évaluations primitives ne pouvaient faire état, entraînent pour l'exercice une dépense de

1.027.000

Repas mensuels des gardes-barrières. — Par analogie avec la règle appliquée sur l'ancien réseau de l'Etat, un jour de repos par mois est accordé aux gardes-barrières femmes, indépendamment du congé annuel de quinze jours. La dépense annuelle correspondante ressort à.....

80.000

Minimum de salaire de 5 fr. par jour aux températures douillantes, en résidence à Paris. — Afin d'éviter le jargon diplomatique, il a été accordé à tous les temporaires flottants occupés dans la résidence de Paris, un minimum de salaire de 5 fr. par journée de travail effectif ; le coût de cette réforme sera pour l'exercice 1910 de.....

130.000

Minimum du salaire de 5 fr. par journée de travail effectif aux agents et ouvriers en résidence à Paris. — Dans le même ordre d'idées, des allocations spéciales seront accordées, en fin d'année, à tous les temporaires flottants occupés dans la résidence de Paris, pour le deuxième émolumenement touché (traitements, indemnités de résidence et prime de gestion) ne représentant pas une moyenne de 5 fr. par journée de travail effectif (Décret ministériel du 30 septembre 1910). Ces allocations, établies sous forme de décompte individuel, sont accordées avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1910. La répercussion financière annuelle de cette nouvelle mesure est évaluée à.....

200.000

Relèvement des indemnités d'agents de l'Etat relatives aux indemnités de changements de résidence. — Les règles Etat, relatives aux indemnités de changements de résidence, ont été appliquées, depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, aux agents du réseau racheté (Décret ministériel du 28 septembre 1910), et cette réforme entraînera pour l'exercice 1910 une dépense d'environ.....

150.000

Primes de gestion. — Par une décision du régime en Conseil, à l'ancien réseau de l'Etat, le personnel classé du réseau racheté et le personnel non classé (notamment les ouvriers), comptant au moins trois ans de présence, ont été admis dès la fin de 1909, au bénéfice des primes de gestion. Les conséquences financières de cette mesure nouvelle ont bien été prévues au budget de 1910, mais pour un chiffre beaucoup trop faible : l'administration des chemins de fer de l'Etat a proposé l'époque des évaluations primitives, de données suffisamment précises sur le coût de cette réforme. Alors que la dépense de 1909 s'est élevée à 2.507.000 fr., le crédit inscrit

au budget de 1910 n'est que de 325,000 fr. En se basant sur la dépense de 1909 et en tenant compte, en outre : 1<sup>e</sup> de la répercussion de la nouvelle échelle des traitements sur les primes de gestion ; 2<sup>e</sup> du commissionnement d'environ 2,300 anciens agents Ouest en 1909 et 1910 ; 3<sup>e</sup> de l'accroissement des effectifs et des augmentations normales des traitements, la dépense probable de 1910 peut être évaluée à environ 3,730,000 francs, d'où la nécessité d'un relèvement de crédit de.....

Subventions aux caisses de retraites. — Bien que le crédit alloué pour 1910 soit supérieur d'environ 450,000 francs à la date de fin 1909 (7,190,000 fr.), il sera cependant insuffisant. En se basant sur cette dernière dépense et en tenant compte : 1<sup>e</sup> de la répercussion de la nouvelle échelle sur les subventions ; 2<sup>e</sup> du commissionnement d'environ 2,300 anciens agents et ouvriers Ouest ; 3<sup>e</sup> des accroissements d'effectifs pour faire face à l'accroissement du trafic de 1909-1910 et pour remédier à l'insuffisance des cadres de l'ancienne compagnie de l'Ouest, et, enfin, des augmentations normales de traitements, la dépense à prévoir à ce titre est évaluée pour 1910 à 8,000,000 fr. présentant un relèvement de.....

Secours. — Le crédit de 155,000 francs accordé pour 1910, doit être relevé de 35,000 fr. pour permettre de venir en aide à certains agents dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, c.....

L'ensemble des surcroûts de charges résultant soit d'améliorations apportées au sort du personnel, non prévues au budget primitif, soit d'insuffisances de prévisions pour les dépenses de personnel, ressort ainsi : un chiffre représentant à lui seul, 55 p. 100 environ du relèvement total du crédit demandé au chapitre II.

Mais, en dehors de ces dépenses supplémentaires, afférentes au personnel, d'autres relevements sont indispensables pour assurer la marche normale de l'exploitation :

Sur l'article machines de manœuvre, apparaît tout d'abord une insuffisance de.....

Elle résulte d'un simple changement d'impulsion : il a paru raisonnable, en effet, d'imputer aux recettes du trafic les taxes perçues par le réseau pour frais de conduite des wagons sur les voies des bassins et embranchements particuliers, taxes qui, au budget primitif de 1910, avaient été prévues en atténuation des dépenses.

Le loyer de matériel présente, par rapport aux évaluations primitives, un relèvement de.....

Il est manifestement impossible de prévoir avec certitude, et longtemps à l'avance, la situation que doivent présenter dans

l'avenir les comptes d'échange de matériel avec les compagnies étrangères. Cette situation devrait, en effet, essentiellement dépendre de l'importance même du trafic, non seulement du réseau, mais encore des réseaux voisins.

L'intensité du trafic pendant l'année 1910, justifie un grande partie cet excédent de dépenses. A cette première cause vient s'ajouter l'immobilisation, pendant les mois de janvier et février derniers, d'un grand nombre de wagons par suite des inondations.

Les indemnités pour pertes, avaries et retards atteignent, en 1909, le chiffre de 4,737,000 francs. L'importance exceptionnelle s'explique par le fait que la compagnie de l'Ouest, à la veille du rachat, avait laissé s'accumuler un grand nombre d'affaires litigieuses dans le règlement fut activé par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pendant les premiers mois de 1909, et qui, pour ce fait, être ratifiées au compte de l'Etat. Toute compensation de cette circonstance spéciale et en compensant dans une certaine mesure, l'amélioration des conditions de transport, le crédit inscrit au budget de 1910 avait été limité à 4,600,000 fr. Il se trouve de beaucoup insuffisant.

L'importance des indemnités s'explique tout d'abord, en partie, par l'accroissement du trafic et par les difficultés de service de la saison d'hiver. Elles proviennent, d'autre part, de les améliorations effectuées par l'Etat dans le budget de 1910, mais pas encore produit leur plein effet; elles sont due enfin à la dernière grève dont la répercussion s'est fait sentir d'une manière très sensible sur cette nature de dépenses. Les indemnités pour pertes, avaries et retards atteindront, en 1910, le chiffre de 6,000,000 francs, d'où la nécessité de relever le crédit de.....

La situation dans laquelle se trouvait le réseau de l'Ouest au moment du rachat, notamment en ce qui concerne l'entretien des voies et des bâtiments, a été signalée déjà à maintes reprises. Un effort des plus sérieux a pu être fait pendant l'année 1909 pour remédier à cette situation, mais des travaux importants restent encore à effectuer et sont actuellement poursuivis avec le plus d'activité possible.

Les crédits alloués primitivement à cet effet pour 1910 avaient été évalués à des chiffres trop faibles. Le réseau d'Etat gérera en effet, au début de l'exploitation, l'importance des travaux d'entretien et d'exploitation, et les moyens d'action dont il pourra disposer lors des premières exercices. Ces travaux ont été cependant poussés aussi activement que possible dans l'intérêt général du réseau, et c'est ainsi qu'il doit être prévu pour l'enfretion et le renouvellement des

vies, du matériel fixe des gares et des courroies d'entretien des voies, une augmentation de crédits de.....

Sur les grosses réparations (renouvellement des rails et traverses, terrassements et ouvrages d'art, etc.), le crédit prévu sera dépassé de.....

2,709,000

Cet excédent de dépenses résulte surtout de ce fait que postérieurement à l'établissement des évaluations primitives, on a reconnu la nécessité d'effectuer immédiatement certaines travaux extraordinaires qui étaient restés en dehors du programme de l'exercice 1910.

Il a été ainsi procédé :

1<sup>e</sup> A des renouvellements du ballast sur les grandes artères, dans les parties où le remplacement du matériel était prévu au programme de 1910, afin de ne pas exposer la nouvelle voie à une usure anticipée, de fait de l'instabilité du travailage provoqué par une mauvaise base.

2<sup>e</sup> A des renouvellements de matériel sur la ligne de Sablé à Segré, sous le tunnel de la Motte. Cette opération, nécessaire par l'usure du matériel, a eu, en outre, l'avantage de permettre l'utilisation immédiate, sur la ligne de Sablé à Segré, d'une partie du matériel rendu disponible par la modification de l'itinéraire de la deuxième voie de Pontcalle à Dieppe;

3<sup>e</sup> A des travaux extraordinaires nécessités par les inondations de l'hiver dernier et qui ne représentent pas moins de 812,000 fr. Parmi les plus importants de ces travaux, on doit citer les suivants :

Ligne des Invalides aux Moulineaux, à Paris et au Champ-de-Mars. — Trouvant diverses défenses pendant l'inondation, Nettoyage et désinfection, entretien et transport du ballast pollué et son remplacement par du ballast neuf. Remise en état des voies et appareils, des bâtiments et des ouvrages divers.

Ligne de Paris au Havre. — Travaux de protection, opération, nettoyage et remplacement du ballast, époussetage et assainissement des bâtiments et l'entretien et la réparation des voies et des clôtures.

Gare des Batignolles-Marchandises. — Etablissement et suppression de voies de fortune et de cours à marchandises à des emplacements réservés pour des travaux définitifs.

Gare de Paris Saint-Lazare. — Epoussetage, établissement de barriques, chauffage de fortune, nettoyage, désinfection, remise en état des bâtiments.

Un renouvellement de crédit de.....

sur les dépendances éloignées offrant à l'arrivée l'équivalent de l'opération sensiblement au prix de la main-d'œuvre, et par l'imposition particulière donnée aux travaux de mise en état des voies du réseau racheté de l'Ouest.

Dans certains arrondissements, l'Etat du programme de 1910 a permis d'anticiper sur la programmation de 1911 et de per-

480,000

450,000

35,000

9,824,500

218,800

828,000

1,980,000

477,400

mettre ainsi la réfection des voies dans un nombre plus restreint d'années. Ces dépenses indispensables n'avaient pu être fixées que par l'établissement du budget, c'est-à-dire quelques mois après la reprise du réseau. C'est ainsi que les travaux de renouvellement de voies ont été partiellement effectuées sur les lignes de Saint-Lô à Sèvres, Vire-Vassy au Mans et de Maintenon à Caen ; que l'on a fait le remplacement des appareils anciens type Ouest, en acier raboté, par des appareils en rails E. D. ; et que des mesures ont été prises pourachever cette opération entre Mantes et Caen, Paris et Rennes et entre Maine-Anjou.

Les accidents survenus cette année à Villepinte et Bernay entraîneront le paiement d'indemnités dont l'importance ne peut, quant à présent, être évaluée entièrement ; mais, d'après les dernières estimations, les dépenses à l'heure actuelle, et d'après la situation d'ensemble des affaires bilitaires, l'insuffisance de crédit au titre indemnité pour accidents peut être évaluée à.....

Les insuffisances de crédits s'élèvent, en conséquence, pour le chapitre 2, à la somme globale de.....	18.488.000
supérieure de.....	1.632.400
au montant du relèvement de crédit demandé sur le chapitre précédent, ci.....	
	16.855.600

Cette différence provient d'excédents de paiement d'indemnités réalisés sur diverses catégories de dépenses, notamment sur le changage et l'éclairage des gares, le combustible consommé par les machines, sur l'entretien du mobilier des gares, etc.

*Consequences sur le budget général des modifications demandées au titre des budgets annexes. — Ministère des travaux publics.*

#### — Première section.

Chapitre 38. — Insuffisance des produits de l'exploitation provisoire du réseau de l'Ouest, 17.172.300 fr.

L'augmentation des dépenses du budget annexe du réseau racheté s'élève au chiffre de 47.472.300 fr., savoir :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Direction et conseil du réseau.....

Chapitre 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....

Ensemble.....	336.700
	16.855.600
.....	
	17.172.300

C'est cette somme qui doit être inscrite au budget général. Les justifications des éléments qui la composent sont fournies au titre des budgets annexes.

#### Services spéciaux du Trésor.

Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction (annulation), 4.500.000 fr.

Achat ou construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire (ouverture), 4.500.000 fr.

L'article 75 de la loi de finances du 8 avril 1940, a ouvert, au ministre des travaux publics, pour l'année 1940, pour les dépenses de premier établissement du réseau racheté

de l'Ouest, au titre des services spéciaux du Trésor : « L'exploitation provisoire du réseau racheté de la compagnie de l'Ouest, divers crédits relevant à la somme totale de 64.962.400 fr. et dans lesquels figurent : Pour un chiffre de 25 millions, les dépenses à faire pour achat ou construction de matériel roulant en augmentation d'inventaire ;

Pour un chiffre de 37.962.400 fr., les dépenses à faire pour « Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction ».

Or, il ressort de la comparaison des crédits alloués et des dépenses prévues qu'il existe une disponibilité importante, pouvant être évaluée à 4.500.000 fr., dans les crédits relatifs aux « Travaux complémentaires » et que, par contre, d'après les marchés en cours ou en instance, les crédits afférents à l'achat ou à la construction de matériel roulant en augmentation d'inventaire, sont insuffisants d'environ 4.500.000 fr.

La diminution du montant des dépenses pour « Travaux complémentaires » est due principalement à la nécessité dans laquelle s'est trouvé le réseau de reprendre et de compléter les études relatives à l'établissement de deux nouvelles voies principales et à l'extension des aménagements entre Paris-Saint-Lazare et Bécon-les-Bruyères (gares d'abord et au-delà) ; les travaux complémentaires sur ces points ont été eux-mêmes évalués par la suite à environ 1.500.000 fr., mais ces travaux prévus en 1940 ne pourront être mis à exécution qu'en 1941.

Par contre, le crédit de 4.500.000 fr. disponible pour « Travaux complémentaires » pourra être utilisé pour la « Matériel roulant ». Il est indispensable, en effet, de hâter, partout où c'est possible, la rapidisation du service de marchandises et de voitures dont les chemins de fer ont le plus pressent besoin. L'acquisition plus rapide du matériel complémentaire permettra, en outre, la libération, également plus rapide, d'un nombre équivalent d'unités arrivées à leur limite d'usage.

Les 4.500.000 fr., dont les chemins de fer détaillent demandant le report de l'article 4<sup>er</sup> sur les « Travaux complémentaires », sur l'article 3<sup>er</sup> (matériel roulant), seraient affectés à l'exécution du projet d'acquisition de 4.500.000 francs, appuyé par décision ministérielle du 17 août 1939 et non prévue au budget préliminaire de 1940. En tenant compte des marchés actuellement passés, la dépense totale peut être évaluée à environ 22.879.200 fr. et se répartirait comme suit :

Année 1940, 4.500.000 fr.	.....
Année 1941, 11.430.000 fr.	.....
Année 1942, 1.349.200 fr.	.....

En conséquence, la répartition des crédits montant à 4.500.000 fr., suivante : sur l'article 75 de la loi de finances du 8 avril 1940, au titre du compte de services spéciaux du Trésor : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest », pour l'année 1940, doit être modifiée de la manière suivante :

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation après la clôture de leurs comptes respectifs de construction.....

Achat ou construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire.....	33.402.400
	29.500.000

Travaux à exécuter sur les lignes nouvelles comprises dans l'état annexé à la loi de finances du 8 avril 1940.....

Travaux de parachevement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation.....	1.500.000
	100.000

Etude des lignes dont l'exécution n'est pas commencée.....

100.000

Total égal.....

64.962.400

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre examen le projet de loi ci-après :

#### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1940

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 avril 1940 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1940, des crédits supplémentaires s'élèvant à la somme de 17.172.300 francs et applicables au chapitre 58 du budget de son département (1<sup>er</sup> section. — Travaux publics) : Insuffisance des produits de l'exploitation provisoire du réseau racheté de l'Ouest.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1940.

#### TITRE II

#### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

##### Chemins de fer de l'Etat,

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe des chemins de l'Etat, sur l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 avril 1940 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élèvant à la somme totale de 3.551.900 fr. ainsi répartis :

Chap. 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	3.530.800
Chap. 4. — Impôts et assurances.....	14.300

Total égal.....

3.551.900

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexé :

##### Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 avril 1940 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élèvant à la somme totale de 17.172.300 fr. ainsi répartie :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Direction et conseil du réseau.....	336.700
Chap. 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	16.855.600

Total égal.....

17.172.300

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. A cet effet, les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme de 17.172.300 fr. à inscrire au chapitre 4 : Insuffisance des produits de l'exploitation ».

#### TITRE III

##### SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 5. — Est modifiée comme il suit la répartition des crédits ouverts par l'article 86 de la loi de finances du 8 avril 1940,

au titre du compte de services spéciaux du (N° 90 et 91, année 1910). — M. Gauthier, rapporteur. — Urgence déclarée.

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction..... 33.462.400

Achat ou construction du matériel pourvu en augmentation d'exploitation..... 29.500.000

Travaux à exécuter sur les lignes nouvelles comprises dans l'état K annexé à la loi... 1.500.000

Travaux de paravanchement sur les lignes en sections de lignes en exploitation..... 100.000

Etude des lignes dont l'exécution n'est pas commencée..... 100.000

Total égal..... 64.062.400

#### Ordre du jour du jeudi 30 mars.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcôve à l'ordre de Saint-Hippolyte (Var). (N° 61, fasc. 16, et 77, fasc. 18, année 1911). — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcôve à l'ordre de Saint-Tropez (Var). (N° 63, fasc. 16, et 78, fasc. 18, année 1911). — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcôve à l'ordre de Toulon (Var). (N° 66, fasc. 16, et 79, fasc. 18, année 1911). — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcôve à l'ordre de Toulon (Var). (N° 66, fasc. 16, et 79, fasc. 18, année 1911). — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, portant prolongation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains. (N° 86 et 92, année 1911). — M. Vigot, rapporteur. — Urgence déclarée.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>e</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général; 2<sup>e</sup> l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910 au titre des budgets annexes; 3<sup>e</sup> l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. (N° 76 et 83, année 1910). — M. Gauthier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1911 de crédits additionnels aux crédits provisoires pour une nouvelle répartition des sous-accréditaires d'Etat. (N° 81 et 87, année 1911). — M. Gauthier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1910 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc. (N° 77 et 82, année 1911). — M. Gauthier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat. (N° 68 et 73, année 1911). — M. Alimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 10 mars de M. le ministre des travaux publics et sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les tamponnements.

1<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la mise en chantier de bâtiments dans le courant de l'année 1911. (N° 67 et 71, année 1911). — M. Cahier-Deneuville, rapporteur. — et 84, année 1911, avis de la commission des finances. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi

de M. Paul Strauss, relative à l'assassinement des voies privées. (N° 308, année 1910, 33 et 44, et une nouvelle rédaction de la commission, année 1911). — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. (N° 233, année 1910, et 73, année 1911). — M. Merlin-Champenois, rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>e</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création du tribunaux spéciaux pour enfants et instituant la mise en libérité surveillée des mineurs délinquants; 2<sup>e</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en libérité surveillée des enfants traduits en justice; 3<sup>e</sup> la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus et plusieurs autres collègues sur les infractions à la loi pénale imposables aux enfants mineurs de treize ans et leur traitement pour enfant et adolescent et sur la liberté surveillée. (N° 243, 309, 311, 314 rectifiés), année 1910; 29 A, texte adopté en 1<sup>e</sup> délibération, et 85, année 1911. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 6<sup>e</sup> commission des pétitions (octobre 1910) chargée d'examiner la pétition n° 93 d'un certain membre d'habitants de la commune de Capeserre (Gard-Méjannes). (N° 40, année 1910). — M. Félix Grégoire, rapporteur.)

3<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Dumont-Delahaye, tendant à décerner des crâns de la Légion d'honneur aux officiers de l'armée territoriale ayant pris part à la guerre de 1870. (N° 229 rectifié, année 1910, et 42, année 1911. — M. Vieu, rapporteur.)

4<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur. (N° 7 et 72, année 1911). — M. Adolphe Cicéron, rapporteur.)